



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 19 décembre 2024

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Anne PARADIS, Bourgmestre f.f.;
Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur Didier DELATTE,
Monsieur M. SOMVILLE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE,
Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT,
Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAUX,
Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX,
Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN,
Monsieur Jean-Marie MAECK, Madame Laura MAHIEU,
Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

MANDATAIRES

1.) Prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S en qualité de membre du Collège communal.

LE CONSEIL,

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU les résultats des élections communales du 13 octobre 2024, validées par le Conseil des élections locales par arrêté du 04 novembre 2024;

VU le procès-verbal du 02 décembre 2024 relatif à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité présenté par la liste L.D.B+ ;

CONSIDERANT QUE les Bourgmestre et Echevins présentés dans le pacte de majorité adopté ont été installés dans leurs nouvelles fonctions lors de ladite séance;

ATTENDU QUE le pacte de majorité dont question ci-dessus mentionnait en tant que Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale Madame Pascale JAVAUX ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil de l'Action Sociale et plus particulièrement de la Présidente du C.P.A.S, Madame Pascale JAVAUX, clôturé en date du 09 décembre 2024 ;

CONSIDERANT QUE Madame la Présidente du C.P.A.S doit être installée en qualité de membre du Collège Communal ; QU'elle ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

CONSIDERANT QUE rien ne s'oppose dès lors à ce que cette dernière prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er : - Madame Pascale JAVAUX, élue Présidente du C.P.A.S, prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Madame Pascale JAVAUX est déclarée installée dans ses fonctions de membre du Collège Communal.

2.) Répartition des compétences scabinales: communication

Les compétences respectives des membres du Collège Communal ont été fixées comme suit :

1. Compétences réservées à la Bourgmestre (Madame PLOMTEUX) :

- ☐ Présidence du Collège communal;
- ☐ Etat civil ;
- ☐ Police ;
- ☐ Zone de secours ;
- ☐ Finances ;
- ☐ Cultes ;
- ☐ Personnel communal ;

2. Compétences réservées au premier Echevinat (Madame PARADIS) :

- ☐ Enseignement
- ☐ Petite enfance
- ☐ Développement rural
- ☐ Agriculture
- ☐ Patrimoine

3. Compétences réservées au second Echevinat (Monsieur DETHIER) :

- ☐ Travaux
- ☐ Sécurité
- ☐ Mobilité
- ☐ Signalisation
- ☐ Environnement
- ☐ Coopération internationale/jumelage
- ☐ Bien-être animal
- ☐ Cimetières

4. Compétences réservées au troisième Echevinat (Monsieur DELATTE) :

- ☐ Urbanisme
- ☐ Aménagement du territoire
- ☐ Logement
- ☐ Energie
- ☐ Culture
- ☐ Associations patriotiques
- ☐ Noces

5. Compétences réservées au quatrième Echevinat (Monsieur SOMVILLE) :

- ☐ Sports
- ☐ Jeunesse
- ☐ Vie associative
- ☐ Attractivité territoriale (économie, commerce, tourisme, GAL)
- ☐ Communication
- ☐ Transition numérique

6. Centre Public d'Action Sociale : Présidence, Bureau permanent et Conseil.

- ☐ Présidence du CPAS.
- ☐ Cohésion sociale (santé, personne en situation de handicap, logement social, aînés)

FINANCES

3.) Budget communal de l'exercice 2025 - vote d'un douzième provisoire

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU, notamment l'article 14 du RGCC ;

VU la circulaire du 30 mai 2024 relative aux budgets pour 2025 des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

ATTENDU QUE le budget communal pour l'exercice 2025 est en cours d'élaboration ;

VU les élections communales du 13 octobre 2024;

ATTENDU QUE le nouveau Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024 ainsi que le Collège communal;

CONSIDERANT que le budget 2025 doit être présenté par le nouveau Collège communal sur base des lignes directrices des projets prévus pour 2025;

ATTENDU QUE la Déclaration de politique communale 2025-2030 n'a pas encore été déposée;

ATTENDU qu'il est nécessaire néanmoins de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le bon fonctionnement des services communaux au cours du mois de janvier ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le vote d'un douzième provisoire, et ce pour le mois de janvier 2025, en vue de pouvoir disposer des crédits provisoires à imputer sur le budget communal 2025 à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2024, pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, au Service des Finances et au Directeur financier.

4.) Modifications budgétaires n°2 : exercice 2024 : Réformation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'arrêté notifié le 21/11/2024 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024 votées en séance du Conseil communal du 24/10/2024 ont été réformées comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
 Recettes globales 14.034.168,30
 Dépenses globales 13.659.297,17

Résultat global 374.871,13

2. Modification des recettes
 02510/466-09 9.131,91 au lieu de 14.910,51 soit 5.778,60 en moins

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	11.756.849,26	Résultats :	66.036,00
	Dépenses	11.690.813,26		
Exercices antérieurs	Recettes	2.271.540,44	Résultats :	2.188.056,53
	Dépenses	83.483,91		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1.885.000,00
	Dépenses	1.885.000,00		
Global	Recettes	14.028.389,70	Résultats :	369.092,53
	Dépenses	13.659.297,17		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 3 234 938,82 €
 - Fonds de réserve : 2 786 039,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	10.436.380,14	Résultats :	5.585.113,36
	Dépenses	4.851.266,78		
Exercices antérieurs	Recettes	9.500,00	Résultats :	-6.208.592,46
	Dépenses	6.218.092,46		
Prélèvements	Recettes	1.758.945,25	Résultats :	623.479,10
	Dépenses	1.135.466,15		
Global	Recettes	12.204.825,39	Résultats :	0,00
	Dépenses	12.204.825,39		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 343 964,96 €
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 0,00 €
 - Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 329.230,28 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: De prendre acte dudit courrier.

Article 2 : De communiquer la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier

C.P.A.S

5.) Tutelle sur le CPAS: Budget de l'exercice 2025 : services ordinaire et extraordinaire : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 5 novembre 2024 ;

VU le budget du C.P.A.S., exercice 2025, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 21 novembre 2024, avec une intervention communale de 1.048.569,65 Euros ;

ATTENDU QUE le budget ordinaire 2025 se clôture aux résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice propre	€ 2.711.891,10	€ 2.672.412,51	€ 39.478,59
Exercice antérieur	€ 0,00	€ 30.625,21	€ -30.625,21
Prélèvement	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
	€ 2.711.891,10	€ 2.703.037,72	€ 8.853,38

ATTENDU QUE le budget extraordinaire 2025 se clôture aux résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice propre	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Exercice antérieur	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Prélèvement	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

VU les pièces justificatives;

VU la communication du dossier au Directeur financier du C.P.A.S. en date du 30 novembre 2023 faite conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 03 décembre 2024 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2025 du CPAS – service ordinaire ;

Article 2 : D'approuver le budget de l'exercice 2025 du CPAS – service extraordinaire ;

Article 3 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 novembre 2024 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente ;

Article 4 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

6.) Synergies: rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 21 novembre 2024.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-11 du CDLD ;

VU l'article 26 bis paragraphes 5 et 6 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale stipulant :

« § 5. Le conseil de l'action sociale conclut avec le conseil communal des conventions nécessaires au développement des synergies.

Une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun. – Décret du 19 juillet 2018, art. 3, 1°)

(§ 6. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget du centre public d'action sociale.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. – Décret du 19 juillet 2018, art. 3, 2°) "

ATTENDU QUE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consacre lui les dispositions suivantes (article 50) :

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. ;

VU le rapport annuel sur les synergies Commune-CPAS 2024 ;

VU le rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 21 novembre 2024, comprenant le rapport annuel « synergies » ;

ARRÊTE à l'unanimité :

le rapport de synergies Commune-CPAS présenté en séance conjointe du 21 novembre 2024.

INTERCOMMUNALES

7.) Désignation des représentants communaux au sein des diverses intercommunales : fixation du mode de répartition

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-34§2 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le nouveau Conseil Communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé le 2 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE la législation impose une représentation proportionnelle des conseillers communaux au sein des intercommunales, sans fixer le mode de calcul;

CONSIDÉRANT que pour assurer la représentation proportionnelle du nouveau Conseil communal aux assemblées générales, deux critères objectifs de répartition sont possibles, à savoir :

- ☐ soit l'application stricte de la clé D'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal ;
- ☐ - soit l'application de la clé D'Hondt en prenant en considération le clivage majorité-opposition ;

VU la répartition du Conseil communal : LDB+ : 13 - EPF : 5 - Ecolo : 1 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 17 voix POUR, 1 voix CONTRE (MAHIEU Laura) et 0 ABSTENTIONS :

Article 1er : L'application de la répartition proportionnelle (clé D'Hondt) des mandats entre les groupes politiques représentés au Conseil communal est adoptée pour la détermination des sièges au sein des intercommunales;

Article 2: Il résulte de ce mode de calcul que chaque délégation communale aux assemblées générales des intercommunales, dont la commune fait partie, sera composée de 4 représentants du groupe LDB+, 1 représentant du groupe EPF et 0 représentant du groupe Ecolo,

8.) Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) : désignation des représentants

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)*» ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ - 5 EPF - 1 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt conformément à sa délibération de ce jour;

	LDB+	EPF	Ecolo
Division par 1	13 (1)	5 (3)	1
Division par 2	6,5 (2)	2,5	0,5
Division par 3	4,33 (4)	1,66	0,33
Division par 4	3,25 (5)	1,25	0,25

⇒ 4	sièges	pour	la	liste	LDB+
1	siège	pour	la	liste	EPF
0	siège				Ecolo

Article 1^{er} : D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT :

1. DETHIER Vincent
2. RENNOTTE Pierre-Olivier
3. COOLEN Tristan
4. PARADIS Anne
5. HOUBOTTE Louis

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

11.) Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE : désignation des représentants

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)*» ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ - 5 EPF - 1 Ecolo ;

VU sa délibération de ce jour décidant de recourir à l'application de la Clé d'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal, soit :

	LDB+	EPF	Ecolo
Division par 1	13 (1)	5 (3)	1
Division par 2	6,5 (2)	2,5	0,5
Division par 3	4,33 (4)	1,66	0,33
Division par 4	3,25 (5)	1,25	0,25

⇒ 4	sièges	pour	la	liste	LDB+
1	siège	pour	la	liste	EPF
0 siège pour la liste Ecolo					

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. SOMVILLE Maxime
2. PURNODE Quentin
3. RENNOTTE Pierre-Olivier
4. DESMEDT Francine

VU la candidature proposée par EPF ;

5. TARGEZ Marc

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE par 17 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (MAHIEU Laura) :

Article 1^{er} : D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

1. SOMVILLE Maxime
2. PURNODE Quentin
3. RENNOTTE Pierre-Olivier
4. DESMEDT Francine
5. TARGEZ Marc

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)»* ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ - 5 EPF - 1 Ecolo ;

VU sa délibération de ce jour de recourir à l'application de la Clé d'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal, soit :

	LDB+	EPF	Ecolo
Division par 1	13 (1)	5 (3)	1
Division par 2	6,5 (2)	2,5	0,5
Division par 3	4,33 (4)	1,66	0,33
Division par 4	3,25 (5)	1,25	0,25

⇒ 4 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. PARADIS Anne
2. GRANVILLE Laurence
3. LICOT Pierre
4. SOMVILLE Maxime

VU la candidature proposée par EPF ;

5. HENQUET Laurent,

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE par 17 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (MAHIEU Laura) :

Article 1^{er} : d'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale IMAJE :

1. PARADIS Anne
2. GRANVILLE Laurence
3. LICOT Pierre
4. SOMVILLE Maxime
5. HENQUET Laurent

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMAJE.

14.) Intercommunale IMIO : désignation des représentants

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)»* ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ - 5 EPF - 1 Ecolo ;

VU sa délibération de ce jour décidant de recourir à l'application de la Clé d'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal, soit :

	LDB+	EPF	Ecolo
Division par 1	13 (1)	5 (3)	1
Division par 2	6,5 (2)	2,5	0,5
Division par 3	4,33 (4)	1,66	0,33
Division par 4	3,25 (5)	1,25	0,25

⇒ 4 sièges pour la liste LDB+
 1 siège pour la liste EPF
 0 siège pour la liste Ecolo

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. SOMVILLE Maxime
2. DESMEDT Francine
3. LICOT Pierre
4. RENNOTTE Pierre-Olivier

VU la candidature proposée par EPF ;

5. TARGEZ Marc

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE par 17 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (MAHIEU Laura) :

Article 1^{er} : d'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale IMIO :

1. SOMVILLE Maxime
2. DESMEDT Francine
3. LICOT Pierre
4. RENNOTTE Pierre-Olivier
5. TARGEZ Marc

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO.

15.) Intercommunale INASEP : désignation des représentants

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)*» ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ - 5 EPF - 1 Ecolo ;

VU sa délibération de ce jour décidant de recourir à l'application de la Clé d'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal, soit :

	LDB+	EPF	Ecolo
Division par 1	13 (1)	5 (3)	1
Division par 2	6,5 (2)	2,5	0,5
Division par 3	4,33 (4)	1,66	0,33
Division par 4	3,25 (5)	1,25	0,25

⇒ 4	sièges	pour	la	liste	LDB+
1	siège	pour	la	liste	EPF
0 siège pour la liste Ecolo					

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. DETHIER Vincent
2. COOLEN Tristan
3. DELATTE Didier
4. MAECK Jean-Marie

VU la candidature proposée par EPF ;

5. HOUBOTTE Louis;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE par 17 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (MAHIEU Laura) :

Article 1^{er} : d'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale INASEP :

1. DETHIER Vincent
2. COOLEN Tristan
3. DELATTE Didier
4. MAECK Jean-Marie
5. HOUBOTTE Louis

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale INASEP.

16.) Intercommunale INASEP : désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant au sein du Comité de contrôle du service d'études.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est associée à l'Intercommunale INASEP;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune au sein du Comité de contrôle du Service d'Etudes, ainsi que de désigner son suppléant ;

VU les candidatures proposées par le Collège communal :

1. Vincent DETHIER en qualité de membre effectif ;
2. Didier DELATTE en qualité de membre suppléant ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE par 17 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (MAHIEU Laura) :

Article 1 : de désigner Monsieur Vincent DETHIER en qualité de représentant effectif de la Commune au sein du Comité de contrôle du Service d'études de l'INASEP et Monsieur Didier DELATTE en qualité de suppléant.

Article 2 : Les représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale INASEP.

17.) Intercommunale ORES Assets : désignation des représentants

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article 60 desdits statuts stipulant que "le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal. "

VU le procès-verbal du Bureau Exécutif de la RCA du 28 novembre 2024, décidant d'attribuer le marché de réviseur d'entreprises, pour les années 2024 à 2026, à la SCPRL LAMBOTTE & MONSIEUR dont le siège social est sis à Namur, 134 Avenue Reine Astrid, représentée par Pascal LAMBOTTE, Réviseurs d'Entreprises Associés ;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire de désigner deux autres Commissaires pour compléter le Collège des Commissaires, membres du Conseil communal ;

QU'il est proposé de désigner un représentant du groupe LDB+ et un représentant du groupe EPF;

VU les propositions de candidatures introduites par :

1. le groupe LDB+: Monsieur Pierre LICOT et

2. le groupe E.P.F: Monsieur Laurent HENQUET ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la désignation de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner les membres du Collège des Commissaires de la manière suivante :

- En tant que réviseur d'entreprises : **la SCPRL LAMBOTTE & MONSIEUR**, dont le siège social est sis à Namur, 134 Avenue Reine Astrid, représentée par Pascal LAMBOTTE, Réviseurs d'Entreprises Associés, pour un montant fixé annuellement de 2.650,00 € HTVA indexés ;

- En tant que Conseillers communaux :

° **Monsieur Pierre LICOT**

° **Monsieur Laurent HENQUET**

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2026 (mandat de 3 ans) sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : De communiquer la présente délibération pour information à la RCA et à la société ISIRO Fiduciaire et pour approbation à l'autorité de tutelle.

19.) Régie Communale Autonome - Approbation du plan d'entreprise pour les exercices 2025-2029

Suite à l'annulation du Conseil d'administration de la régie du 11 décembre, un nouveau CA a été programmé le 19 décembre et a validé un plan d'entreprises modifié.

Ce projet modifié est exposé en séance par Monsieur l'Echevin Somville. Différents postes ont été précisés dont le produit d'exploitation, il s'agit d'une différence de 300 € qui se répercute ensuite sur les autres montants.

Les groupes politiques EPF et Ecolo émettent des observations quant au manque de temps nécessaire pour analyser les modifications.

Monsieur le Conseiller Henquet sollicite des explications quant à la tenue du Conseil d'administration du 11 décembre, à la convocation au CA, au budget 2024 de la Régie ainsi qu'aux montants de reconstitution des investissements prévus au plan.

Monsieur l'Echevin et Madame la Directrice générale répondent à ces questions.

Monsieur l'Echevin Somville rappelle que le plan devait être approuvé le 11 décembre. Mais faute de quorum suffisant, il n'a pu se tenir. Il aurait préféré ne pas faire cela dans l'urgence mais pour la bonne marche de la régie, il est important d'avancer.

Monsieur le Conseiller Mahaux sollicite des explications quant aux majorations importantes dans les prochains exercices au niveau du résultat d'exploitation, notamment pour les infrastructures de Bierwart et Forville.

Monsieur l'Echevin Somville répond qu'il s'agit des exercices au sein desquels les investissements vont être effectifs et devront être pris en charge.

Madame la Conseillère Mahieu sollicite des précisions quant à l'aspect culturel de la régie, qui ne transparaît pas dans les documents.

Monsieur l'Echevin répond que la régie vise en majorité la politique sportive mais reprendra également la gestion de la maison rurale polyvalente, qui a une orientation culturelle.

Monsieur le Conseiller Henquet rappelle leur soutien à ce projet mais se demande au vu des chiffres si la création de la régie est toujours considérée comme avantageuse.

Monsieur l'Echevin Somville indique qu'il faut être vigilant sur la lecture des différents chiffres. Les investissements, travaux, services divers étaient déjà pris en charge par la Commune auparavant. Désormais, la Régie le fait mais avec un flux financier de la Commune, dans le cadre du subside lié au prix.

Le groupe politique EPF demande une suspension de séance.

Monsieur le Président suspend la séance.

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance.

Les groupes politiques EPF et Ecolo sollicitent un report du point.

Madame la Bourgmestre f.f. propose de maintenir le point à l'ordre du jour pour la bonne suite des opérations de la Régie.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux Régies Communales Autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

VU l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 09 mars 1999 ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2023 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA en abrégé) et d'approuver les statuts de celle-ci ;

VU l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2023 approuvant les statuts de la Régie communale autonome ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1231-9 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal, en sa séance du 22 août 2024, a décidé de conclure un contrat de gestion entre la Commune de Fernelmont et la RCA Fernelmont Sport Culture et d'approuver les termes de ce contrat (repris en annexe) ;

VU l'article L1231-9 §1 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux termes duquel le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal ;

VU le plan d'entreprise 2025-2029 arrêté par le Conseil d'Administration de la RCA en date du 19 décembre 2024 reprenant les budgets annuels 2025 synthétique et détaillé, le budget pluriannuel 2025-2029, le plan d'investissement et la détermination du subside lié au prix ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD, joint en annexe ;

PREND ACTE :

DECIDE par 12 voix POUR, 6 voix CONTRE(Mme Mahieu, Mrs Henquet, Houbotte, Mahaux, Permiganaux et Targez):

Article 1er : de marquer son accord sur le plan d'entreprise arrêté, pour les exercices 2025-2029, par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture, réuni en séance du 19 décembre 2024, tel qu'il est joint à la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver la détermination du subside lié au prix pour l'exercice 2025;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la RCA et à la société ISIRO Fiduciaire pour information.

20.) Régie communale autonome Fernelmont Sport Culture : désignation des membres pour la mandature 2025-2030

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

VU le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (M.B. 18.6.2024) ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier :

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords ;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire ;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population ;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome dénommée Fernelmont Sport Culture, tels qu'approuvés en séance de ce 19 octobre 2023 ;

VU leur approbation par l'autorité de tutelle par arrêté du 27 novembre 2023 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et associations chapitre XII;

CONSIDERANT que la régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5) ; QU'elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6);

VU l'article 7 des statuts précités prescrivant que tous les mandats au sein de la régie sont exercés à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge ;

ATTENDU QUE l'article 21 des statuts précités prévoit que "En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 6 membres conseillers communaux et de 3 membres non conseillers communaux."

ATTENDU Qu'il convient de désigner les représentants communaux et non communaux au sein du Conseil d'administration et aux assemblées générales de la dite RCA, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les articles L1231-5 et L1234-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ont été modifiés afin de stipuler que, dorénavant, les représentants du conseil communal au sein du conseil d'administration des RCA, ainsi que ceux de l'assemblée générale et du conseil d'administration des ASBL monocommunes, seront désignés de manière proportionnelle au conseil communal, conformément à la clé de répartition d'Hondt et selon un clivage majorité/opposition. Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis selon le clivage majorité/opposition suivi du mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	Majorité	Minorité (EPF + Ecolo)
Division par 1	13 (1)	6 (3)
Division par 2	6,5 (2)	3 (6)
Division par 3	4,33 (4)	2
Division par 4	3,25 (5)	1,5
Division par 5	2,6	

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 4 représentants effectifs de la majorité (liste LDB+) et 2 représentants effectifs de l'opposition (listes EPF et Ecolo) ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. SOMVILLE Maxime
2. RENNOTTE Pierre-Olivier
3. PURNODE Quentin
4. GRANVILLE Laurence

VU les candidatures proposées par les groupes de l'opposition :

1. TARGEZ Marc (EPF)
2. PERMIGANAUX Tommy (EPF)

VU l'article L1234-2 tel que modifié par le décret précité du 29 mars 2018 prévoyant que dès que les statuts attribuent la majorité des mandats au Conseil d'administration à des mandataires communaux, chaque groupe politique non représenté sur base de la proportionnelle a droit à un siège d'observateur ;

VU l'article L5311-1 §2 précisant que le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit ;

QUE la notion d'observateur est définie à l'article L5111-1 du CDLD comme suit :

« *personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code* » ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner également les 3 représentants non communaux au sein du Conseil d'administration ;

VU les articles 24 et 25 des statuts de la RCA précisant que les membres non-conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et désignés par le Conseil communal ;

VU la proposition du Collège communal sur base d'un appel à candidatures de désigner comme membres hors conseil:

VANDECANDELAERE Emile (profil finances);

1. LASCAK Pierre (profil jeunesse- associatif)
2. COPETTE Pierre (profil sport)

ATTENDU QUE ces trois personnes disposent d'une activité utile en lien avec l'objet de la RCA ;

VU les propositions de désignations précitées ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

Par ces motifs ;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture telle que constituée en séance du 19 octobre 2023 :

1. SOMVILLE Maxime
2. RENNOTTE Pierre-Olivier
3. PURNODE Quentin
4. GRANVILLE Laurence
5. TARGEZ Marc
6. PERMIGANAUX Tommy

Madame Laura MAHIEU étant désignée en qualité d'observatrice pour le groupe politique Ecolo ;

Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 2 : de désigner en qualité de membres non représentants du Conseil communal du Conseil d'administration de la RCA Fernelmont Sport Culture :

1. VANDECANDELAERE Emile (profil finances);

1. LASCAK Pierre (profil jeunesse- associatif)

2. COPETTE Pierre (profil sport)

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la RCA Fernelmont Sport Culture et à l'autorité de tutelle.

21.) ASBL CSAF : désignation des membres de droit au sein de l'AG pour la législature 2025-2030

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L1234-2 §1er du CDLD tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

"- de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;

- d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ";

VU l'article 5 des statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés, prévoyant que : «Art 5 : Le nombre des membres ne peut être inférieur à 17. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

L'association est composée de membres de droit et de membres associés.

Sont membres de droit et sans formalité les conseillers communaux de la commune de Fernelmont. Un conseiller peut toutefois renoncer d'être membre de droit par lettre motivée.

Les membres associés sont issus idéalement du monde sportif, associatif ou culturel ; leur nombre ne peut être supérieur à 8.» ;

CONSIDERANT QUE l'article 8 des statuts précités prévoit que «*Eu égard au caractère public et local de l'Association et de son objet social, l'Assemblée Générale est intégralement renouvelée tous les 6 ans. Ce renouvellement a lieu dans les 3 mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après des élections communales. A ce titre :*

- les membres de droit restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants (nouveaux conseillers communaux) aient été installés en qualité de membres de l'Association. Les conseillers communaux réélus restent membres de l'association »;

ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de la dite A.S.B.L., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

PREND ACTE :

Article 1er : de la désignation en qualité de membres de droit de l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont des conseillers communaux installés suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.

22.) ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont : proposition de désignation des représentants communaux au sein du CA

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L1234-2 §1er du CDLD tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

"- de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;

- d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ;"

VU les statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés ;

ATTENDU QUE l'ensemble des conseillers communaux sont membres de droit de l'AG ;

VU l'article 18 desdits statuts, stipulant :

Art 18 : *L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres qui sont nommés par l'Assemblée Générale.*

Ce conseil comprend 6 membres choisis parmi les membres de droit sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein du Conseil Communal (clef D'Hondt) et 3 membres élus par l'AG parmi les membres associés, en veillant à assurer une représentation équilibrée des intérêts sportif, associatif et culturel. Le Conseil comprendra au moins une personne de chaque sexe.

ATTENDU Qu'il convient de proposer les nouveaux représentants communaux au Conseil d'Administration de la dite A.S.B.L.;

VU la composition du Conseil communal : 13 LDB+, 5 EPF et 1 Ecolo ;

CONSIDERANT que les articles L1231-5 et L1234-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ont été modifiés afin de stipuler que, dorénavant, les représentants du conseil communal au sein du conseil d'administration des RCA, ainsi que ceux de l'assemblée générale et du conseil d'administration des ASBL monocommunes, seront désignés de manière proportionnelle au conseil communal, conformément à la clé de répartition d'Hondt et selon un clivage majorité/opposition. Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis selon le clivage majorité/opposition suivi du mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	Majorité	Minorité (EPF + Ecolo)
Division par 1	13 (1)	6 (3)
Division par 2	6,5 (2)	3 (6)
Division par 3	4,33 (4)	2
Division par 4	3,25 (5)	1,5
Division par 5	2,6	

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 4 représentants effectifs de la majorité (liste LDB+) et 2 représentants effectifs (minorité : EPF et Ecolo) ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. SOMVILLE Maxime
2. RENNOTTE Pierre-Olivier
3. PURNODE Quentin
4. GRANVILLE Laurence

VU les candidatures proposées par l'opposition :

1. TARGEZ Marc (EPF)
2. PERMIGANAUX Tommy (EPF)

VU l'article L1234-2 tel que modifié par le décret précité du 29 mars 2018 prévoyant que dès que les statuts attribuent la majorité des mandats au Conseil d'administration à des mandataires communaux, chaque groupe politique non représenté sur base de la proportionnelle a droit à un siège d'observateur ;

VU l'article L5311-1 §2 précisant que le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit ;

QUE la notion d'observateur est définie à l'article L5111-1 du CDLD comme suit :

« personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code » ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de proposer à l'Assemblée générale de désigner, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal :

1. SOMVILLE Maxime
2. RENNOTTE Pierre-Olivier
3. PURNODE Quentin
4. GRANVILLE Laurence
5. TARGEZ Marc
6. PERMIGANAUX Tommy

Madame Laura MAHIEU étant désignée en qualité d'observatrice pour le groupe politique Ecolo au sein du CA;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.

23.) ASBL Agence Locale pour l'Emploi - Désignation des représentants communaux : 6 mandats

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L1234-2 §1er du CDLD tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Fernelmont », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

ATTENDU que le nombre de représentants communaux correspond au nombre d'associés désignés par les organisations qui siègent au Conseil National du Travail ;

ATTENDU que 6 organismes siègent actuellement au sein du Conseil National du Travail;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux et que le président du CPAS est membre de droit de l'ASBL ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis selon le clivage majorité/opposition suivi du mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	Majorité	Minorité (EPF + Ecolo)
Division par 1	13 (1)	6 (3)
Division par 2	6,5 (2)	3 (6)
Division par 3	4,33 (4)	2
Division par 4	3,25 (5)	1,5
Division par 5	2,6	

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 4 représentants effectifs de la majorité (liste LDB+) et 2 représentants effectifs (minorité : EPF et Ecolo) ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. JAVAUX Pascale
2. DESMEDT Francine
3. LICOT Pierre
4. PARADIS Anne

VU les candidatures proposées par l'opposition:

5. MAHAUX Gauthier (EPF)
6. MAHIEU Laura (Ecolo)

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme suit les représentants communaux au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT » :

1. JAVAUX Pascale

2. DESMEDT Francine
3. LICOT Pierre
4. PARADIS Anne
5. MAHAUX Gauthier
6. .MAHIEU Laura

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi".

24.) ASBL Fern' Extra chargée de l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de la Commune de Fernelmont : Désignation de 2 membres effectifs.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales;

VU le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (M.B. 18.6.2024) ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU sa délibération du 22 décembre 2016 décidant de créer une ASBL destinée à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de la Commune et approuvant ses statuts ;

ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de l'ASBL suite au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les articles L1231-5 et L1234-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ont été modifiés afin de stipuler que, dorénavant, les représentants du conseil communal au sein du conseil d'administration des RCA, ainsi que ceux de l'assemblée générale et du conseil d'administration des ASBL monocommunales, seront désignés de manière proportionnelle au conseil communal, conformément à la clé de répartition d'Hondt et selon un clivage majorité/opposition. Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 2 représentants communaux ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis selon le clivage majorité/opposition suivi du mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	Majorité	Minorité (EPF + Ecolo)
Division par 1	13 (1)	6
Division par 2	6,5 (2)	3
Division par 3	4,33	2
Division par 4	3,25	1,5
Division par 5	2,6	

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 2 représentants effectifs de la majorité (liste LDB+) ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. PLOMTEUX Christelle
2. PARADIS Anne

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

Par ces motifs ;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les 2 membres qui siégeront au sein de l'asbl Fern' Extra aux fins d'y représenter le Conseil Communal :

1. PLOMTEUX Christelle
2. PARADIS Anne

Article 2 : Ces représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la mandature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl Fern'extra.

25.) Commission communale de l'Accueil (C.C.A.) : Désignation de 4 membres effectifs et de 4 membres suppléants.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

-De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;

-De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.

CONSIDERANT QUE l'adhésion au décret ATL et l'octroi de subventions de coordination nécessitent la réunion d'une Commission communale de l'Accueil au minimum deux fois par an ;

CONSIDERANT QUE la CCA est composée de 15 à 25 membres effectifs avec voix délibérative, répartis en cinq composantes (chaque composante disposant d'un même nombre de représentants) :

-Représentants du Conseil communal ;

-Représentants des écoles fondamentales ; chaque réseau qui dispose d'un établissement sur le territoire de la Commune est représenté ;

- Représentants des personnes qui confient les enfants : associations locales de parents d'élèves représentées aux conseils de participation des écoles, organisations d'éducation permanente représentant les familles ;

-Représentants des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE ;

-Représentants des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française ;

ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de la CCA, suite au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE 4 représentants effectifs et 4 représentants suppléants du Conseil communal doivent être désignés; QU'il est proposé de les désigner selon la répartition proportionnelle des sièges au Conseil communal soit:

3 sièges effectifs pour le groupe LDB+ et 1 siège effectif pour le groupe EPF (idem pour les suppléants);

VU la proposition du groupe LDB+ de désigner les personnes suivantes :

- Membres effectifs :

1. Madame Anne PARADIS, Présidente
2. Monsieur Maxime SOMVILLE
3. Monsieur Tristan COOLEN

-Membres suppléants :

1. Madame Francine DESMEDT
2. Monsieur Didier DELATTE
3. Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE

VU la proposition du groupe EPF de désigner la personne suivante :

- Membre effectif :

4. Monsieur Laurent HENQUET

-Membre suppléant:

4. Monsieur Tommy PERMIGANAUX

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les membres qui siégeront au sein de la CCA aux fins d'y représenter le Conseil :

- Membres effectifs :

1. Madame Anne PARADIS, Présidente
2. Monsieur Maxime SOMVILLE
3. Monsieur Tristan COOLEN
4. Monsieur Laurent HENQUET

-Membres suppléants :

1. Madame Francine DESMEDT
2. Monsieur Didier DELATTE

3. Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE

4. Monsieur Tommy PERMIGANAUX

Article 2 : Ces représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

26.) Commission Paritaire Locale : Désignation de 3 mandataires.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 93, 94, 95 et 96 du décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

VU la circulaire du Ministère de la Communauté Française du 15 mars 1995 concernant la mise en place des Commissions paritaires locales (COPALOC) dans l'enseignement officiel subventionné ;

CONSIDERANT Que cette Commission renouvelable tous les 6 ans est composée de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant les 3 organisations syndicales reconnues représentatives (Centrale Générale des services publics - Syndicat Libéral de la Fonction publique – Centrale Chrétienne des Services publics -FIC);

ATTENDU QU'il appartient au Conseil Communal de désigner les 6 représentants du Pouvoir Organisateur qui siègeront au sein de ladite Commission ainsi que le Secrétaire ;

ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de la COPALOC, suite au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la composition prévue par le Règlement de la Copaloc, comprenant 3 représentants du Conseil communal dont l'Echevine de l'Enseignement, membre de droit, en privilégiant les membres du Collège communal;

VU la proposition du groupe LDB+ de désigner les personnes suivantes :

1. Madame Anne PARADIS, Echevine de l'Enseignement,
2. Madame Laurence GRANVILLE
3. Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre
4. Madame Annick SMAL, Directrice,
5. Monsieur Rémy HIERNAUX, Directeur,
6. Monsieur Pierre DESPINEUX, assistant aux Directions.

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. de désigner comme suit les nouveaux représentants du Pouvoir Organisateur des écoles communales de Fernelmont au sein de la Commission Paritaire Locale :

1. Madame Anne PARADIS, Echevine de l'Enseignement,
2. Madame Laurence GRANVILLE
3. Madame Christelle PLOMTEUX
4. Madame Annick SMAL, Directrice,
5. Monsieur Rémy HIERNAUX, Directeur,
6. Monsieur Pierre DESPINEUX, assistant aux Directions.

Article 2 : Ces représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

27.) Conseil de participation: Désignation de 2 membres effectifs et de 3 membres suppléants.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30, L1122-34 et L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les instructions ministérielles consignées dans les circulaires des 18 novembre 1997 et 11 février 1998 et plus particulièrement celles relatives à la composition des Conseils de participation et aux modalités de désignation de leurs divers membres ;

VU la délibération du Collège Échevinal du 9 novembre 1998 décidant du principe de limiter à 3 personnes les membres de droit, les représentants des parents et du personnel éducatif;

ATTENDU Qu'il y a lieu de désigner les membres de droit qui siègeront au sein du Conseil de participation (le chef d'établissement est d'office membre de droit); Qu'il convient dès lors de désigner 2 membres

effectifs et 3 membres suppléants conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la proposition du groupe majoritaire LDB+ de désigner les membres comme suit :

FERNELMONT I

Effectifs	Suppléants
PARADIS Anne	DESMEDT Francine
PLOMTEUX Christelle	GRANVILLE Laurence
SMAL Annick (<i>Directrice d'école</i>)	MAECK Jean-Marie

FERNELMONT II

Effectifs	Suppléants
PARADIS Anne	DESMEDT Francine
PLOMTEUX Christelle	GRANVILLE Laurence
HIERNAUX Rémy (<i>Directeur d'école</i>)	MAECK Jean-Marie

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Sont désignés comme suit les 5 membres de droit qui, outre le Directeur d'École, siégeront au sein des Conseils de participation aux fins d'y représenter le pouvoir organisateur des écoles communales de Fernelmont:

FERNELMONT I

Effectifs	Suppléants
PARADIS Anne	DESMEDT Francine
PLOMTEUX Christelle	GRANVILLE Laurence
SMAL Annick (<i>Directrice d'école</i>)	MAECK Jean-Marie

FERNELMONT II

Effectifs	Suppléants
PARADIS Anne	DESMEDT Francine
PLOMTEUX Christelle	GRANVILLE Laurence
HIERNAUX Rémy (<i>Directeur d'école</i>)	MAECK Jean-Marie

Article. 2 : de désigner en qualité de Présidente du Conseil de Participation, Madame Anne PARADIS, Echevine de l'enseignement.

Article 3 : Ces représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

28.) Commission locale de Développement rural (CLDR) : désignation du quart communal : approbation

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;
VU le décret du 06 juin 1991 et l'Arrêté de l'ERW du 20 novembre 1991 relatifs au Développement Rural ;
VU sa délibération du 22 décembre 2008 décidant, notamment, du principe de relancer une opération de développement rural à Fernelmont, ainsi que des diverses décisions relatives au suivi de la CLDR ;
VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 juillet 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Commune de Fernelmont pour une durée de 10 ans ;
CONSIDÉRANT les différentes phases accomplies dans le cadre de cette seconde opération de développement rural ;
CONSIDÉRANT que, suivant l'article 5 dudit décret, la CLDR est présidée par la Bourgmestre ou son représentant ;
ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation du quart communal, composé de 4 représentants effectifs et 4 suppléants, suite au renouvellement de la composition du Conseil communal à l'issue des élections communales du 13 octobre 2024 ;
CONSIDERANT QUE les représentants tant effectifs que suppléants sont convoqués dans leur intégralité à chaque réunion de la Commission ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la clé D'Hondt, à savoir :

	LDB+	EPF	Ecolo	⇒ 3 sièges pour la liste LDB+
:1	13 (1)	5 (3)	1	1 siège pour la liste EPF
:2	6,5 (2)	2,5	0,5	0 siège pour la liste Ecolo
:3	4,33 (4)	1,66	0,33	VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :
:4	3,25	1,25	0,25	1. Effectif : PARADIS Anne Suppléant : PLOMTEUX Christelle

2. Effectif : COOLEN Tristan
Suppléant : GRANVILLE Laurence
3. Effectif : PURNODE Quentin
Suppléant : LICOT Pierre

VU les candidatures proposées par le groupe politique EPF :

4. Effectif : MAHAUX Gauthier
Suppléant : PERMIGANAUX Tommy

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Madame Anne PARADIS, première Echevine en charge du développement rural comme Présidente de la CLDR ;

Article 2 : de désigner comme suit les membres effectifs et suppléants de la CLDR issus du milieu politique (quart communal) :

1. Effectif : PARADIS Anne
Suppléant : PLOMTEUX Christelle
2. Effectif : COOLEN Tristan
Suppléant : GRANVILLE Laurence
3. Effectif : PURNODE Quentin
Suppléant : LICOT Pierre

VU les candidatures proposées par le groupe politique EPF :

4. Effectif : MAHAUX Gauthier
Suppléant : PERMIGANAUX Tommy

Article 3 : De désigner ces mandataires à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'organisme accompagnateur, à savoir la Fondation Rurale de Wallonie.

29.) Désignation des nouveaux représentants communaux au sein de la Commission Consultative de l'Agriculture suite aux élections du 13 octobre 2024

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-34 du CDLD stipulant que le Conseil communal peut instituer des commissions ;

ATTENDU QUE la mise en place d'une commission consultative de l'agriculture permet de favoriser la cohabitation entre le monde agricole et les autres habitants de la commune, de faire connaître aux citoyens la vie ainsi que les produits de nos agriculteurs locaux ; QUE l'objectif visé est également de créer un espace de discussion et d'information pour les agriculteurs sur les problèmes actuels au sein de l'agriculture ainsi que sur les outils mis à leur disposition par les pouvoirs publics ;

VU la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 décidant :

- D'instituer une commission consultative communale agricole ;
- De marquer son accord sur les conditions de fonctionnement et de composition ainsi que le mode de désignation des membres tels qu'énoncés ci-dessus ;
- De charger le Collège communal de lancer l'appel à candidature selon les modalités définies ci-dessus.

VU les conditions de fonctionnement et de composition de la commission consultative de l'agriculture comme suit :

Commission consultative de l'agriculture

Composition de la Commission

La commission sera constituée comme suit :

- La présidence sera assurée par un membre du Collège Communal et plus particulièrement l'échevin ayant en charge l'agriculture ;*
- Une délégation du Conseil communal, constituée de 5 conseillers communaux (dont 3 issus du groupe politique majoritaire au Conseil et 1 issu de chaque groupe politique minoritaire au Conseil) ;*
- Une délégation du monde agricole, composée de 8 représentants.
Par représentant du monde agricole, il faut entendre toute personne habitant la commune de Fernelmont et exerçant la profession d'agriculteur à titre principal.
Ceux-ci ne peuvent pas exercer un mandat politique communal.*

Mandat.

La durée du mandat est fixée à maximum 6 ans. La commission consultative de l'agriculture est renouvelée après l'installation du nouveau Conseil communal, à l'issue des élections communales. Ce mandat est non rémunéré.

Les membres seront désignés par le Conseil Communal.

Candidatures

Les actes de candidatures doivent être adressés par envoi postal à l'attention du Collège Communal, rue Goffin 2 à 5380 Fernelmont ou par mail à l'adresse suivante « administration.communale@ferneltmont.be » avant le

Pour être recevables, ils doivent mentionner les nom, profession, sexe, âge et adresse du candidat ainsi que le type d'exploitation et les intérêts défendus.

L'appel à candidats se fera par courrier adressé à tous les agriculteurs (à titre professionnel) de la commune.

Le Conseil communal désignera les candidats retenus en tenant compte des critères suivants :

- Une répartition géographique équilibrée*
- une représentation équilibrée en fonction de l'âge*
- Une représentation des deux sexes*
- une représentation équilibrée en fonction de la taille et du type d'exploitation*

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les 5 nouveaux représentants communaux au sein de la Commission consultative de l'Agriculture conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024, à savoir 5 conseillers communaux (dont 3 issus du groupe politique majoritaire au Conseil et 1 issu de chaque groupe politique minoritaire au Conseil) ;

VU les candidatures proposées par le groupe majoritaire LDB+ :

1. PARADIS Anne, Echevine en charge de l'agriculture
2. DETHIER Vincent
3. DELATTE Didier

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF : HOUBOTTE Louis;

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo : MAHIEU Laura ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner les représentants suivants du Conseil communal au sein de la Commission consultative de l'Agriculture conformément aux propositions précitées :

1. PARADIS Anne, Echevine en charge de l'agriculture
2. DETHIER Vincent,
3. DELATTE Didier
4. HOUBOTTE Louis
5. MAHIEU Laura

Article 2 : Les représentants du Conseil Communal sont désignés à partir de ce jour jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

30.) Désignation du représentant communal en qualité de Président de la Commission de constat des dégâts aux cultures suite aux élections du 13 octobre 2024

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le Décret du 23 mars 2017 relatif à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ;

VU la circulaire du 12 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la nouvelle législation relative aux calamités agricoles ;

ATTENDU que la législation prévoit que, lors de la survenance d'un événement naturel exceptionnel, le Bourgmestre doit convoquer la Commission de Constat des Dégâts aux cultures dans les 10 jours d'une demande écrite d'un agriculteur ayant subi des dégâts ;

CONSIDERANT que ladite Commission doit être composée comme suit :

1. Le Bourgmestre ou son représentant en qualité de Président
2. Un agent de la DGO3 - Service Extérieur
3. Un Expert-agriculteur désigné par le Collège communal
4. Un Expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par la DGO3
5. Un agent du contrôle local des contributions directes

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant communal en qualité de Président au sein de la Commission de constat des dégâts aux cultures, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024;

VU la proposition du Collège communal de désigner l'Echevine en charge de l'agriculture, Madame Paradis;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Madame Paradis, Echevine de l'Agriculture, déléguée par Madame la Bourgmestre en qualité de Présidente au sein de la Commission de constat des dégâts aux cultures ;

Article 2 : Ladite représentante est désignée à partir de ce jour jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

31.) Désignation des représentants communaux au sein du Conseil consultatif de la Santé suite aux élections du 13 octobre 2024

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-35 du CDLD stipulant que le Conseil Communal peut instituer des conseils consultatifs ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un conseil consultatif de la santé permet de répondre aux missions régaliennes communales en matière de santé, principalement la promotion de la santé et la gestion des risques liés à la santé ; que l'objectif est de créer un espace de discussion et d'information en vue de l'élaboration d'un programme d'actions de prévention et d'information en matière de santé ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 décidant ;

Article 1^{er} : De constituer un conseil consultatif de la santé ;

Article 2 : D'approuver la composition, le fonctionnement et les objectifs de ce Conseil consultatif (...);

VU les conditions de composition et de fonctionnement du Conseil consultatif :

CONSEIL CONSULTATIF DE LA SANTE

Composition :

Le Conseil sera constitué comme suit :

- ☐ *La présidence sera assurée par un membre du Collège Communal et plus particulièrement l'échevin ayant en charge la santé*
- ☐ *Une délégation du Conseil Communal constituée de 5 conseillers communaux (dont 3 issus du groupe politique majoritaire au Conseil et 1 issu de chaque groupe politique minoritaire au Conseil)*
- ☐ *2 représentants de la CLDR et Madame A.-M. De Moor*
- ☐ *L'assistante sociale du CPAS en charge des personnes âgées et des personnes présentant un handicap qui assurera le secrétariat dudit Conseil*
- ☐ *Un agent communal en charge de la santé*
- ☐ *Des représentants des professionnels de la santé (sur base d'un appel à candidature).*

Par représentant des professionnels de la santé, il faut entendre toute personne exerçant à Fernelmont une des professions suivantes : médecin, infirmier, sage-femme, pharmacien, kinésithérapeute, dentiste, aide-soignant et ce à titre principal.

Ceux-ci ne peuvent pas exercer un mandat politique communal.

Désignation des membres et mandat :

Les représentants des groupes politiques seront désignés par le Conseil Communal pour la durée de leur mandat fixée à maximum 6 ans. Une nouvelle désignation sera réalisée après l'installation du nouveau Conseil communal, à l'issue des élections communales. Ce mandat est non rémunéré.

Les membres de la CLDR seront désignés en son sein.

Les représentants des professionnels de la santé seront désignés sur base d'un appel à candidats.

Candidatures

L'appel à candidats se fera par courrier adressé aux professionnels de la santé.

Les actes de candidature doivent être adressés par envoi postal à l'attention du Collège Communal, rue Goffin 2 à 5380 Fernelmont ou par mail à l'adresse suivante : info@fernelmont.be.

Pour être recevables, les candidatures devront mentionner les nom, profession, sexe, âge et adresse du candidat.

Le Conseil communal désignera les candidats retenus en tenant compte des critères suivants :

- ☐ *une répartition géographique équilibrée*
- ☐ *une représentation équilibrée en fonction de la profession*
- ☐ *une représentation équilibrée en fonction de l'âge*
- ☐ *une représentation des deux sexes*

Réunions

Le Conseil consultatif de la santé doit se réunir au minimum deux fois par année civile sur convocation de son Président.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les 5 nouveaux représentants communaux au sein de la Conseil consultatif de la Santé conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024, à savoir 5 conseillers communaux (dont 3 issus du groupe politique majoritaire au Conseil et 1 issu de chaque groupe politique minoritaire au Conseil) ;

VU la proposition du groupe majoritaire LDB+ de désigner comme suit ses représentants au sein du Conseil consultatif de la santé :

1. JAVAUX Pascale
2. LICOT Pierre
3. COOLEN Tristan

VU la proposition du groupe minoritaire EPF de désigner comme suit son représentant au sein du Conseil consultatif de la santé :

4. PERMIGANAUX Tommy ;

VU la proposition du groupe minoritaire ECOLO de désigner comme suit son représentant au sein du Conseil consultatif de la santé :

5. MAHIEU Laura ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner comme suit les représentants du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Santé conformément aux propositions précitées :

1. JAVAUX Pascale
2. LICOT Pierre
3. COOLEN Tristan
4. PERMIGANAUX Tommy
5. MAHIEU Laura

Article 2 : Les représentants du Conseil Communal sont désignés à partir de ce jour jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

32.) Groupe de travail patrimoine communal - élaboration d'une stratégie immobilière globale : désignation des représentants du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article L1122-34 du CDLD;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la Convention des Maires, laquelle prévoit de réduire de 55% les émissions de CO2 d'ici 2030 (par rapport à 2006) à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

CONSIDERANT que le Bureau Economique de la Province (BEP) agit en qualité de coordinateur territorial de la convention des maires sur la Province de Namur;

VU l'appel à projet POLLEC 21 lancé par le SPW Energie le 21 mai 2021 afin de soutenir les Villes et Communes, dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

VU les ambitions de la Wallonie en termes de rénovation du bâti tertiaire et de sa volonté de tendre vers un bâti public décarboné en 2040 ;

CONSIDERANT que la définition d'une stratégie immobilière est un outil indispensable pour la bonne gestion du patrimoine à moyen et long terme;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 21 une subvention a été octroyée au BEP pour une action de soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière avec cinq communes maximum dont la Commune de FERNELMONT;

CONSIDERANT que le BEP, en tant qu'entité supra-communale, coordonnera le projet et prendra en charge l'écriture des marchés en collaboration avec les services communaux, le lancement et l'analyse et l'attribution des marchés relatifs aux audit, monitoring et rédaction de la stratégie immobilière;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la dynamique d'exemplarité des pouvoirs publics;

VU la délibération du Conseil communal prise en date du 23 septembre 2021 décidant à l'unanimité:

Article 1er: - de marquer son accord pour participer au projet supra-communal « Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long-terme (2040) » porté par le BEP.

(...);

VU sa décision du 23 novembre 2023 de créer un groupe de travail patrimoine communal qui évaluera les besoins présents et futurs des bâtiments communaux;

CONSIDERANT que la composition de ce groupe inclut à la fois des conseillers communaux (1 conseiller LDB+, 1 conseiller EPF et 1 conseiller Ecolo), des gestionnaires du patrimoine ainsi que des utilisateurs;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres du conseil communal au sein de ce groupe de travail, suite au renouvellement de la composition du Conseil communal à l'issue des élections communales du 13 octobre 2024 ;

VU la candidature proposée par la liste LDB+ : DELATTE Didier ;

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF : MAHAUX Gauthier

VU la candidature proposée par le groupe politique ECOLO : MAHIEU Laura;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner comme suit les membres de ce groupe de travail représentant le Conseil communal :

- DELATTE Didier (LDB+)
- MAHAUX Gauthier (EPF)
- MAHIEU Laura (Ecolo)

Article 2 : de désigner ces mandataires à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

33.) Comité de pilotage POLLEC : désignation des représentants du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la Convention des Maires, laquelle prévoit de réduire de 55% les émissions de CO2 d'ici 2030 (par rapport à 2006) à travers des mesures d'efficacité énergétique, de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences du changement climatique ;

VU le Plan Energie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont ;

VU la candidature au subsidie POLLEC 2022 RH validée en séance du 23 février 2023 du Conseil, et l'acceptation de celle-ci par la Région Wallonne ;

ATTENDU qu'un comité de pilotage doit être mis en place pour mobiliser les acteurs du territoire et réaliser le suivi du PAEDC ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de ce comité de pilotage une charte de fonctionnement devra être signée par tous les membres ;

ATTENDU que chaque 31 janvier un rapport annuel doit être transmis à la Région Wallonne via le Guichet des Pouvoirs Locaux avec notamment la charte du comité de pilotage signée ;

VU la décision du Conseil communal du 19 septembre 2024 décidant de :

"Article 1 : de marquer son accord sur la composition du Comité de pilotage POLLEC comme suit :

Equipe POLLEC interne

- Coordinatrice POLLEC Communale : Vanessa SUBLET
- Conseiller en énergie : Clément CASSART
- Tuteur énergie du CPAS : Benoît DUMAY
- Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme : Sandra MONMART
- Conseiller en mobilité : Adrien DAHIN
- Chargée de communication : Floriane MAILLEUX
- Directrice générale : Cécile DEMAERSCHALK

Mandataires politiques :

- Échevin LDB+ : Didier DELATTE
- Conseiller EPF : Louis HOUBOTTE
- Conseiller ECOLO : Louis LAMBERT

Représentants citoyens :

- Un représentant non politique de la CLDR
- Un représentant non politique de la CCATM : Raphaël L'HOMME
- Un représentant non politique du CCA

Représentants des partenaires :

- Chargé de mission Energie du GAL Meuse@campagne : Nicolas SCHUMMER
- Un représentant de la Coopérative Champ d'Energie

Article 2 : de marquer son accord sur la charte de fonctionnement telle que rédigée ci-dessus ;"

VU les résultats des élections communales du 13 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner les nouveaux représentants du Conseil communal suite à son renouvellement;

VU la candidature du groupe LDB+: DELATTE Didier;

VU la candidature du groupe EPF: TARGEZ Marc;

VU la candidature du groupe Ecolo: MAHIEU Laura;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme suit les nouveaux représentants du Conseil communal au sein du Comité de pilotage POLLEC :

- Groupe LDB+ : Didier DELATTE
- Groupe EPF : Marc TARGEZ
- Groupe ECOLO : Laura MAHIEU

Article 2 : Les représentants politiques sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

34.) Comité particulier de négociation syndicale et Comité supérieur de concertation : désignation de la délégation de l'autorité: approbation

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-0 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

VU l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 ;

VU l'article 20 §1er de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci, concernant le comité de négociation : « *Il est créé un comité particulier* :

(...) dans chaque commune, pour le personnel communal, le personnel du centre public d'aide sociale et le personnel de la caisse publique des prêts, auprès du bourgmestre qui en est le président ; le président du conseil de l'aide sociale en est le vice-président ; (...) »

VU l'article 21§2 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci :

« La délégation de l'autorité, y compris le président et, le cas échéant, le(s) vice-président(s) du comité, de la section et de la sous-section se compose au maximum de : (...) sept membres dans les comités particuliers.

Les membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président de chaque comité, section ou sous-section parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées. Le président et le(s) vice-président(s) du comité, de la section ou de la sous-section ainsi que les autres membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens » ;

VU l'article 35 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres, concernant le comité de concertation :

« Un comité supérieur de concertation est créé dans le ressort de chaque comité particulier, pour l'ensemble des services publics qui dépendent de celui-ci. » ;

VU l'article 42 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres :

« § 2. Le président d'un comité particulier est président du comité supérieur de concertation correspondant. Il désigne son suppléant ainsi que les membres de la délégation de l'autorité et leurs suppléants.

(...)

§ 4. Les membres de la délégation de l'autorité, y compris le président, sont des personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.

§ 5. La délégation de l'autorité peut s'adjoindre des techniciens.»

ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein du Comité particulier de négociation syndicale et Comité supérieur de concertation, suite au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU le règlement du Comité particulier de négociation désignant les membres de la délégation de l'autorité comme suit:

- Effectifs :
 - Bourgmestre ou son représentant désigné à cet effet,
 - Président du CPAS ou son représentant
- Suppléants :
 - l'échevin ayant en charge les affaires techniques ou son représentant
 - un membre du bureau permanent du conseil de l'Action Sociale ou son représentant

SUR proposition de Madame la Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Les membres de la délégation de l'autorité du Comité particulier de négociation syndicale et du Comité supérieur de concertation désignés par la Présidente Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre sont :

Membres effectifs:

- Présidente : C. PLOMTEUX ;
- Vice-Présidente : P. JAVAUX ;

Membres suppléants:

- V. DETHIER
- 1 membre CPAS (LDB+) à désigner par le CPAS

Article 2 : Les représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature , sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CPAS de Fernelmont ainsi qu'aux organisations syndicales.

35.) Comité de concertation Commune-CPAS : désignation de la délégation du Conseil Communal : approbation

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose, en son article 26, par. 2 (décr. 8.12.2005, art. 17) qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal;

CONSIDERANT QUE, sur base de l'article 26 susvisé, la délégation du conseil communal doit comporter, à tout le moins le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et celle du centre public d'action sociale, à tout le moins le président;

CONSIDERANT QU'il est admis, notamment par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation visée à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 susmentionnée et plus exactement à travers les travaux parlementaires de la chambre, session 1991-1992 – N°461/4, qu'il n'est pas fixé de nombre minimum de mandataires dans les représentations communales et du CPAS au comité de concertation;

VU le règlement d'ordre intérieur de ce comité de concertation adopté par ledit comité en séance du 14 juin 1993, lequel fixe la délégation communale au nombre de 3 personnes;

CONSIDERANT QUE, sur base des principes constitutionnels de la parité, une mixité doit être assurée au sein de la représentation ; QUE les représentants doivent avoir une compétence décisionnelle; QU'il est préférable de désigner des membres du Collège communal;

ATTENDU QUE Madame la Bourgmestre ayant en charge les finances est membre de plein droit du comité ;

ATTENDU QUE le groupe LDB+ est le groupe majoritaire au Conseil communal;

VU la proposition du groupe LDB+ de déléguer les membres suivants au comité de concertation commune-CPAS :

1. Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
2. Anne PARADIS ;
3. Maxime SOMVILLE ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De déléguer les membres suivants du conseil communal au sein du comité de concertation Commune-CPAS :

1. Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
2. Anne PARADIS ;
3. Maxime SOMVILLE ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale.

36.) Conseil Consultatif Communal des Aînés : renouvellement de la composition suite aux élections communales du 13 octobre 2024

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1122-35 du CDLD instituant pour le Conseil communal la possibilité de créer des conseil consultatifs ;

VU sa délibération du 22 mai 2008 telle que modifiée par délibération du 22 janvier 2009 décidant:

- d'instaurer un conseil consultatif spécifique des aînés ;
- de fixer ses objectifs, ses modalités de constitution et de fonctionnement ;

VU la lettre-circulaire du 23 juin 2006 aux termes de laquelle Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique communique le cadre de référence dans lequel s'inscrit la création d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que le Conseil consultatif des aînés sera intégralement renouvelé à l'issue de chaque élection communale, et ce, dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau Conseil communal ;

VU la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux visant à mettre à jour le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

VU sa délibération du 24 janvier 2013 décidant entre autres de fixer les objectifs, modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés comme suit :

1. Objectifs

La mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général:

1. intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux;
2. assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens;
3. renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

2. Mandat

Le Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés.

La consultation du CCCA n'est jamais obligatoire mais celui-ci peut se saisir de toute question communale et rendre un avis.

A travers leur représentation au CCCA, les aînés peuvent donc faire partager leur " expertise du quotidien " et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal.

Toutefois, ces missions n'excluent pas la possibilité pour le CCCA d'organiser des sessions ayant pour thèmes d'autres matières que celles réglées au niveau communal (par exemple, la santé ou les pensions).

Le Conseil consultatif communal des aînés a aussi pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale. Ainsi, les discussions du CCCA portent sur des matières d'intérêt communal telles que la sécurité, la mobilité, le logement, etc.

Le Conseil consultatif communal des aînés est aussi chargé de diverses responsabilités :

- favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation (PARTICIPATION);
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations (EXPRESSION-TRIBUNE)
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale (CONSULTATION);
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement (INFORMATION);
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés (CONSEIL/INTEGRATION);
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif (RENCONTRE);
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent (DIALOGUE INTERGENERATIONNEL);
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés (SENSIBILISATION);
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés (PROMOTION/DEFENSE);
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent (COMMUNICATION);
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants (CENTRALISATION-ACTION);
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés (EVALUATION);

Ces responsabilités seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur et feront l'objet d'une évaluation au terme du mandat du CCCA.

3. Organisation

Composition

On entend par « aîné » la personne de cinquante-cinq ans au moins.

Le CCCA se compose de 15 aîné(e)s siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements intéressés) actives sur le territoire de la commune suivant une répartition géographique équilibrée.

Les associations et groupements suivants sont considérés comme représentatifs des aînés : les associations du troisième âge, les groupements patriotiques, les mouvements d'éducation permanente, et toute association ou groupement liés aux aînés.

Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.

La durée du mandat est de maximum 6 ans. En effet, le CCCA est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité.

Le mandat de membre du CCCA s'exerce à titre gratuit.

Le Collège communal est chargé de lancer un appel public à candidatures. Celui-ci mobilise tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, etc.). Il propose au Conseil communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidature et, le cas échéant, motive ses choix.

Le Conseil communal désigne les membres effectifs et les membres suppléants.

Pour assurer la continuité des travaux, le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'absence de longue durée. Il remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire.

En outre, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :

- 3 membres issus du Conseil communal et désignés par lui en son sein, proportionnellement à la répartition politique du Conseil communal. Ces membres assureront un rôle d'agent de liaison entre le Conseil communal et ledit Conseil consultatif. Ils auront voix consultative.

- L'échevin ayant la personne aînée dans ses attributions est membre de droit du C.C.A et siège avec voix consultative (agent de liaison avec le Collège communal).

- des personnes-ressources, sans voix délibérative, des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du CCCA au besoin : administration, services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, institutions d'hébergement pour personnes âgées, institutions de soins, services de transport, services et travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCCA jugerait pertinent de solliciter.

Fonctionnement

Le CCCA nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.

Le CCCA se réunit quatre fois par an au moins.

Le CCCA élit en son sein son président et son secrétaire. Le président du CCCA assure la liaison avec les autorités communales. Le secrétaire est chargé de la rédaction des rapports d'activités et des avis. Les rapports et avis sont signés par le président et le secrétaire.

En cas d'absence temporaire du président ou du secrétaire, le CCCA désigne en son sein un remplaçant qui assume les fonctions.

Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il peut constituer des commissions thématiques et y inviter des experts. Les commissions peuvent désigner en leur sein un rapporteur.

Les relations avec les autorités communales

Les avis émis par le CCCA sont adressés par écrit au Collège communal qui informe le CCCA du suivi qu'il compte y réserver.

Le CCCA établit un rapport d'activités annuel et le communique au Conseil communal.

Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le Collège communal présente un rapport d'évaluation du CCCA au Conseil communal.

Le Conseil communal met à la disposition du CCCA les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

ATTENDU QU'outre les personnes aînées, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :

- 3 membres issus du Conseil communal et désignés par lui en son sein, proportionnellement à la répartition politique du Conseil communal. Ces membres assureront un rôle d'agent de liaison entre le Conseil communal et ledit Conseil consultatif. Ils auront voix consultative.

- L'échevin ayant la personne aînée dans ses attributions est membre de droit du C.C.A et siège avec voix consultative (agent de liaison avec le Collège communal) ;

(...)

VU le résultat des élections communales du 13 octobre 2024;

VU l'installation du Conseil communal en séance du 2 décembre 2024;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, outre le membre de droit, à savoir :

	13 LDB+	5 EPF	1 Ecolo
:1	13	5	1
:2	6,5	2,5	0,5
:3	4,33	1,66	0,3333

⇒ 2 sièges pour la liste LDB+, outre le membre de droit
1 siège pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 2 représentants de la liste LDB+, outre l'Echevin en charge de la matière, membre de droit, et 1 représentant de la liste EPF ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ ;

- Membre de droit : P. JAVAUX, en charge des aînés
- Francine DESMEDT
- Jean-Marie MAECK

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF ;

- Louis HOUBOTTE

Sur proposition des différents groupes;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats,

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner les représentants suivants du Conseil communal au sein du Conseil Consultatif des Aînés conformément aux propositions précitées :

- Membre de droit : P. JAVAUX, Présidente du CPAS en charge des aînés
- Francine DESMEDT
- Jean-Marie MAECK
- Louis HOUBOTTE

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures afin de renouveler les représentants des aînés au sein du Conseil consultatif des Aînés.

37.) Comité de prévention et de protection au travail (CPPT) - désignation des membres de la délégation de l'autorité

LE CONSEIL,

VU les articles L1222-30 et L1122-34 du CDLD ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

VU l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatif au fonctionnement du service interne pour la prévention et la protection au travail;

VU la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

VU les arrêtés d'exécution de cette loi regroupés dans le Code sur le bien-être au travail ;

VU l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ;

VU le Règlement d'ordre intérieur du Comité de prévention et de protection au travail (CPPT) ;

VU la composition de la délégation de l'autorité tel que prévue dans le règlement :

« La délégation de l'autorité se compose comme suit :

• *Effectifs :*

- o du Bourgmestre ou de son représentant désigné à cet effet,
- o du Président du CPAS ou de son représentant

• **Suppléants :**

- o de l'échevin ayant en charge les affaires techniques ou son représentant
- o d'un membre du bureau permanent du conseil de l'Action Sociale ou son représentant

L'autorité peut être accompagnée des techniciens suivants :

- o des directeurs généraux de la Commune et du CPAS
- o d'un membre du service des ressources humaines

• La délégation syndicale est composée de 3 représentants de chaque organisation syndicale représentative librement choisi, qui peut être accompagné de deux techniciens chacune, par point.

• Le conseiller en prévention. »

VU la répartition des sièges au Conseil communal;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Les membres de la délégation de l'autorité du Comité de prévention et de protection au travail (CPPT) désignés par la Présidente Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre sont :

Effectifs :

- Présidente : C. PLOMTEUX ;
- Vice-Présidente : P. JAVAUX ;

Suppléants :

V. DETHIER

+ 1 membre du Bureau permanent à désigner par le CPAS

Article 2 : Les représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CPAS de Fernelmont ainsi qu'aux organisations syndicales.

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE

38.) SC « La Terrienne du Crédit Social » - désignation des représentants communaux au sein des assemblées générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 mai 2021 approuvant les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 juin 2021 dont la proposition de dissolution sans liquidation de la société coopérative « LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL », société absorbée, et de fusion avec la société coopérative « LA TERRIENNE DU Luxembourg », dont le siège est situé à 6900 Marche-en-Famenne, rue Porte Haute, 21 ;

VU l'article 31 des statuts de la SC « La Terrienne du Crédit Social » stipulant que les pouvoirs locaux doivent désigner 3 délégués aux assemblées générales parmi lesquels deux au moins représentant la majorité ;

ATTENDU qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de la SC « La Terrienne du Crédit Social », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ - 5 EPF - 1 Ecolo ;

ATTENDU que, sur base de la clé D'Hondt, les représentants communaux à l'assemblée générale doivent être désignés comme suit :

	LDB+	EPF	Ecolo
:1	13 (1)	5 (3)	1
:2	6,5 (2)	2,5	0,5
:3	4,33	1,66	
:4	3,25	1,25	

⇒ 2 membres pour la liste LDB+
1 membre pour la liste EPF

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 2 représentants de la liste LDB+ et 1 représentant de la liste EPF ;

VU les candidatures proposées par LDB+ :

1. JAVAUX Pascale
2. PLOMTEUX Christelle

VU la candidature proposée par EPF ;

3. MAHAUX Gauthier;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner comme suit les représentants communaux aux assemblées générales de la SC « La Terrienne du Crédit Social » :

1. JAVAUX Pascale
2. PLOMTEUX Christelle
3. MAHAUX Gauthier

Article 2 : Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SC « La Terrienne du Crédit Social ».

39.) ASBL “Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant” - désignation des représentants communaux : 4 mandats

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le Code wallon du Tourisme adopté par le Parlement wallon le 9 novembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est membre de l'asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant ;

VU l'article 8 des statuts de ladite asbl stipulant : «*L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. (...) Les membres effectifs : 1° Les communes ; selon l'application du Pacte culturel : (...) Quatre membres désignés par le Conseil communal de Fernelmont (...).*» ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les 4 représentants communaux au sein de l'asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

ATTENDU que les représentants communaux à l'assemblée générale doivent être désignés proportionnellement au Conseil communal qui les envoie, soit :

	LDB+	EPF	Ecolo
Division par 1	13 (1)	5 (3)	1
Division par 2	6,5 (2)	2,5	0,5
Division par 3	4,33 (4)	1,66	0,33

⇒ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. SOMVILLE Maxime
2. GRANVILLE Laurence
3. PURNODE Quentin

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF ;

1. TARGEZ Marc;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner comme suit les représentants communaux aux assemblées générales de l'asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant :

1. SOMVILLE Maxime

2. GRANVILLE Laurence
3. PURNODE Quentin
4. TARGEZ Marc

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant.

40.) ASBL Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) - Gestion Logement Andenne-Ciney - désignation du représentant communal

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

ATTENDU que la Commune de FERNELMONT est membre de l'ASBL Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) - Gestion Logement Andenne-Ciney ;

VU l'article 10 des statuts de ladite ASBL qui stipule : « (...) *Les Communes (...) envoient à l'assemblée générale un nombre de représentant(s) établi comme suit :*

a) Pour chaque Commune : un représentant par tranche entamée de 12.500 habitants(...). »;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant pour l'ASBL Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) – Gestion Logement Andenne-Ciney, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

ATTENDU que les représentants communaux à l'assemblée générale doivent être désignés proportionnellement au Conseil communal qui les envoie, soit :

	LDB+	EPF	Ecolo
Division par 1	13 (1)	5	1

VU la candidature proposée par le groupe LDB+ : JAVAUX Pascale ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} . de désigner Madame Pascale JAVAUX en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) - Gestion Logement Andenne-Ciney ;

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'A.I.S.

41.) Centre Culturel Régional de Namur - désignation d'un représentant communal aux Assemblées Générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU l'Article 1^{er} du décret adopté par le Conseil de la Communauté Française de Belgique le 05.04.93 (M.B. 05.06.93) relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels, stipulant qu'un seul des représentants désignés peut détenir un mandat politique ;

VU le décret du 28/07/92 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, modifié par le décret du 10/04/95 ;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont au Centre Culturel Régional à NAMUR ;

VU l'article 8 des statuts de ladite asbl stipulant : «*L'assemblée générale est composée des membres effectifs. (...). Chaque membre ne dispose que d'une voix. (...)* » ;

ATTENDU Qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant communal au sein de l'Assemblée Générale du Centre Culturel Régional de Namur, conséquemment au renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU les résultats des élections communales à Fernelmont:

LDB+: 13 sièges - EPF: 5 sièges - Ecolo: 1 siège;

ATTENDU QUE les représentants sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, soit 1 mandat pour le groupe LDB+;

VU la candidature proposée par le Collège Communal : RENNOTTE Pierre-Olivier ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE en qualité de représentant de la Commune de FERNELMONT au sein de l'Assemblée Générale du Centre Culturel Régional de Namur.

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Centre Culturel Régional de Namur.

42.) Contrat de rivière de la Meuse aval et affluents : désignation d'un représentant communal aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est membre de l'ASBL Contrat de rivière de la Meuse aval et affluents;

VU l'article 12 des statuts de ladite asbl stipulant : « *L'assemblée générale porte le nom de comité de rivière (art.R.45, 3° du Code de l'Eau). Elle est composée de tous les membres. (...) »* ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant communal aux assemblées générales de l'asbl « Contrat de rivière de la Meuse aval et affluents », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

ATTENDU que le Contrat de rivière de la Meuse aval et affluents attire l'attention sur le fait qu'elle préfère que le représentant choisi soit membre du Collège afin qu'il puisse informer en direct les agents communaux et le Collège des demandes du Contrat de Rivière ;

VU les résultats des élections communales à Fernelmont; QUE les représentants sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil;

QU'il y a donc lieu de désigner un représentant du groupe LDB+;

VU la candidature proposée par le Collège Communal, à savoir Monsieur Vincent DETHIER en sa qualité d'Echevin en charge de l'environnement ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Vincent DETHIER pour représenter la Commune de FERNELMONT aux assemblées générales de l'asbl Contrat de Rivière de la Meuse aval et affluents.

Article 2 : Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la mandature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl Contrat de rivière de la Meuse aval et affluents.

43.) Contrat de Rivière Haute Meuse : désignation d'un représentant communal aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU l'AGW du 13 novembre 2008, relatif aux Contrats de Rivière ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de l'asbl CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE ;

VU l'article 11 des statuts de ladite ASBL stipulant : « *L'assemblée générale est composée de tous les membres. »* ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant communal aux assemblées générales de ladite ASBL, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU les résultats des élections communales à Fernelmont;

QU'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant; QU'il est préférable pour le suivi des décisions de désigner un membre du Collège communal;

VU la candidature proposée par le Collège Communal, à savoir Monsieur Vincent DETHIER en sa qualité d'Echevin en charge de l'environnement ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Vincent DETHIER, en qualité de représentant de la Commune de FERNELMONT aux assemblées générales de l'asbl CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE.

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la mandature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE.

44.) HOLDING COMMUNAL S.A. (en liquidation) - Désignation du représentant communal

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est actionnaire du HOLDING COMMUNAL SA (en liquidation) ;

VU l'article 4 des statuts du HOLDING COMMUNAL SA stipulant « (...) *Seules les communes et provinces belges peuvent être actionnaires de la société.*(...) » ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024;

VU les résultats des élections communales à Fernelmont; QUE les représentants sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil;

QU'il y a donc lieu de désigner un représentant du groupe LDB+;

VU la proposition du Collège communal de désigner Christelle PLOMTEUX en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales du Holding Communal SA (en liquidation) ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la désignation de Madame Christelle PLOMTEUX en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales du Holding Communal SA en liquidation ;

Article 2 : Le mandataire à l'assemblée générale est désigné jusqu'au terme de la mandature, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SA Holding Communal (en liquidation).

45.) N.E.W. asbl - Désignation des représentants communaux : 3 mandats

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de l'asbl Namur Europe Wallonie «N.E.W.» ;

VU l'article 6 des statuts de l'association N.E.W. stipulant : « *Sont membres effectifs : (...) les personnes physiques ou morales qui apportent une collaboration concrète et efficace permettant à l'association d'atteindre son but. (...) Les membres effectifs composent l'Assemblée générale. (...)* » ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants communaux au sein de l'ASBL N.E.W., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU le mail daté du 27 novembre 2024 émanant de l'ASBL NEW par lequel elle indique que, pour Fernelmont, 3 représentants doivent être désignés ;

ATTENDU que, sur base de la clé D'Hondt, les représentants communaux à l'assemblée générale doivent être désignés comme suit :

	LDB+	EPF	Ecolo
:1	13 (1)	5 (3)	1
:2	6,5 (2)	2,5	0,5
:3	4,33	1,66	
:4	3,25	1,25	

⇒ 2 membres pour la liste LDB+
1 membre pour la liste EPF

VU les candidatures proposées par LDB+ :

1. SOMVILLE Maxime
2. LICOT Pierre

VU la candidature proposée par EPF ;

1. HENQUET Laurent;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner comme suit les représentants communaux aux assemblées générales de l'asbl N.E.W. :

1. SOMVILLE Maxime
2. LICOT Pierre
3. HENQUET Laurent

Article 2 : Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la mandature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl N.E.W.

46.) Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) asbl : désignation du représentant communal aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. »;

VU l'article 7 des statuts de l'U.V.C.W. stipulant : « *Les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les villes et communes de la Région wallonne. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales. (...)* » ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de l'U.V.C.W., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU les résultats des élections communales à Fernelmont; QUE les représentants sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil;

QU'il y a donc lieu de désigner un représentant du groupe LDB+;

VU la candidature proposée par le Collège Communal, à savoir Madame Christelle PLOMTEUX;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Madame Christelle PLOMTEUX, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. ».

Article 2 : Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la mandature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. ».

47.) Asbl GAL Meuse@Campagnes - Désignation des membres effectifs de l'Assemblée générale (AG) et des représentants publics de l'Organe d'administration (OA)

LE CONSEIL,

VU le CDLD, et plus particulièrement ses articles L1122-30, ;

VU l'article L1234-2 §1 du CDLD;

VU l'article L1234-6 du CDLD;

VU les statuts de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne » et en particulier l'article 6 et l'article 20 relatifs à la désignation des représentants au sein de son Assemblée générale (AG) et de son Organe d'administration (OA) ;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les membres représentants le Conseil communal de Fernelmont au sein des organes de décision de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne », suite au renouvellement de celui-ci, issu des élections communales du 13 octobre 2024 ;

ATTENDU que, selon les statuts, chaque commune doit désigner trois membres effectifs pour la représenter à l'AG; qu'il convient de choisir les élus du Conseil communal, conformément à l'accord entre les communes;

ATTENDU que, conformément aux statuts, chaque commune doit désigner deux conseillers communaux pour la représenter à l'OA;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ / 5 EPF / 1 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir

	LDB+	EPF	Ecolo
:1	13 (1)	5 (3)	1
:2	6,5 (2)	2,5	0,5
:3	4,33	1,66	

⇒ 2 sièges pour la liste LDB+
 1 siège pour la liste EPF
 0 siège pour la liste Ecolo
 VU les candidatures proposées par la liste LDB+ pour l'AG :
- Membres effectifs de l'AG :

1. PLOMTEUX Christelle
2. SOMVILLE Maxime

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF au sein de l'AG ;

3. TARGEZ Marc

VU les candidatures proposées au sein de l'organe d'administration:

2 mandats : groupe LDB+:

1. PLOMTEUX Christelle
2. SOMVILLE Maxime

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner les trois membres effectifs suivants pour siéger à l'Assemblée générale de l'asbl GAL Meuse@Campagnes :

1. PLOMTEUX Christelle
2. SOMVILLE Maxime
3. TARGEZ Marc

Article 2 : de désigner les deux représentants publics suivants pour siéger à l'Organe d'administration de l'asbl GAL Meuse@Campagnes :

1. PLOMTEUX Christelle
2. SOMVILLE Maxime

Article 3 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la mandature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl GAL Meuse@Campagnes.

48.) Désignation d'un représentant de la Communes aux Assemblées Générales du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP)

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34§2 du Code de démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE la Commune est membre du Conseil de Enseignement des Communes et Provinces ASBL;

ATTENDU QUE chaque PO affilié dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale ;

ATTENDU QU'il convient de désigner un nouveau représentant du PO aux assemblées générales, suite au renouvellement du Conseil Communal;

VU le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE les représentants sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal; QUE le mandat est donc attribué au groupe LDB+;

VU la proposition du Collège Communal de désigner Madame PARADIS, Echevine de l'enseignement en tant que représentante du PO ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Madame PARADIS, Echevine de l'Enseignement, en tant que représentante du PO aux assemblées générales du CECP ;

Article 2 : Cette désignation est valable à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à l'asbl CECP.

49.) Asbl Centre Culturel d'Andenne: désignation d'un représentant pour intégrer la chambre publique à l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU sa décision du 22 juin 2023 de marquer son accord sur le principe de la présentation à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un dossier de renouvellement de la reconnaissance du Centre culturel d'ANDENNE pour cinq ans (de 2025 à 2029 inclus), dont l'action culturelle s'étendra aux territoires d'Andenne, d'Ohey et de Fernelmont;

VU les élections communales du 13 octobre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler les différentes assemblées suite à ces élections;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant pour intégrer la chambre publique à l'Assemblée générale du Centre culturel et son Conseil d'administration ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L1234-2§1er du CDLD, que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans l'ASBL ;

VU la proposition du groupe majoritaire LDB+ de désigner Monsieur DELATTE Didier, Echevin en charge de la Culture comme représentant pour intégrer la chambre publique ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale (chambre publique) et au Conseil d'Administration de l'asbl Centre culturel d'Andenne, Monsieur Didier DELATTE, Echevin de la Culture.

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl Centre culturel d'Andenne.

50.) GIG asbl - Désignation du représentant communal aux Assemblées Générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles, L1234-2 et suivants, L1122-34;

CONSIDERANT que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

VU les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

CONSIDERANT que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'applications ou toute autre action similaire ou voisine ;

ATTENDU QUE la Commune de Fernelmont a adhéré à l'ASBL GIG; QU'elle dispose d'un mandat à l'assemblée générale;

ATTENDU QU'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de ladite asbl, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

QU'il est proposé de désigner le membre proportionnellement à la composition du Conseil, soit au sein du groupe LDB+;

VU la proposition du groupe LDB+ de désigner Monsieur Vincent DETHIER, Echevin des travaux ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Vincent DETHIER en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'asbl GIG.

Article 2 : Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl GIG.

51.) ETHIAS Co scrl - Désignation du représentant communal aux Assemblées Générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la société ETHIAS;

VU l'article 25 des statuts de ETHIAS stipulant que «(...) *Toute administration, tout établissement, toute entreprise, tout organisme associé est valablement représenté par un membre de l'administration, de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme, dûment désigné. (...)»* ;

ATTENDU Qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de ladite société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la candidature proposée par le Collège Communal: Madame Christelle Plomteux ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Christelle PLOMTEUX en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la société ETHIAS.

Article 2 : Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à ETHIAS Co scrl.

52.) Ethias Pension Fund : Désignation du représentant communal aux Assemblées Générales

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2022 décidant de :

"Article 1er : De poursuivre le régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel avec effet au 1er janvier 2022 ;

Article 2 : De ratifier la décision du Collège communal de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions (...)

Article 7 : de désigner Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales d'Ethias Pension Fund OFP ;"

ATTENDU Qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de ladite société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ; QU'un mandat est disponible;

VU la candidature proposée par le Collège Communal : Christelle Plomteux;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Christelle PLOMTEUX en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la société ETHIAS PENSION FUND.

Article 2 : Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à ETHIAS PENSION FUND.

53.) Le FOYER NAMUROIS : désignation de maximum 5 représentants communaux aux assemblées générales et proposition d'1 représentant au Conseil d'administration

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la société LE FOYER NAMUROIS;

VU l'article 31 des statuts de ladite société stipulant « (...) *Conformément à l'article 146 du Code wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil*

provincial, le conseil communal, le conseil de l'aide sociale, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestre, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal, du conseil de l'aide sociale. Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à cinq au maximum, parmi lesquels, dans ce cas, trois au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs.(...) ».

ATTENDU qu'une répartition équitable des sièges devra être respectée au sein du Conseil d'Administration en application de l'article 148 du Code Wallon du Logement. Celui-ci stipule, entre autres que ".../. Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des Conseils provinciaux, à la proportionnelle des Conseils communaux et à la proportionnelle des Conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ainsi qu'en vertu des statuts de la société;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de la société LE FOYER NAMUROIS, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la proposition du Collège Communal de désigner 5 représentants communaux aux dites assemblées représentant chacun 20 parts ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ - 5 EPF - 1 Ecolo ;

ATTENDU que, sur base de la clé D'Hondt, les représentants communaux à l'assemblée générale doivent être désignés comme suit :

	LDB+	EPF	Ecolo
:1	13 (1)	5 (3)	1
:2	6,5 (2)	2,5	0,5
:3	4,33 (4)	1,66	
:4	3,25 (5)	1,25	

⇒ 4 membres pour la liste LDB+
1 membre pour la liste EPF

VU les candidatures proposées par LDB+ :

1. Didier DELATTE
2. Pascale JAVAUX;
3. Francine DESMEDT;
4. Pierre LICOT

VU la candidature proposée par EPF :

5. Gauthier MAHAUX;

ATTENDU QUE la majorité dispose bien de minimum 3 mandats;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de proposer également le candidat désigné pour siéger au Conseil d'administration;

VU la proposition du groupe LDB+ de désigner Monsieur Didier Delatte, Echevin en cahrge du logement, pour siéger au Conseil d'administration du Foyer Namurois;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales de la société LE FOYER NAMUROIS :

1. DELATTE Didier
2. JAVAUX Pascale
3. DESMEDT Francine
4. LICOT Pierre
5. MAHAUX Gauthier

Article 2 : de proposer la candidature de Monsieur Didier DELATTE en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la société LE FOYER NAMUROIS ;

Article 2 : Les mandataires à l'assemblée générale sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la société LE FOYER NAMUROIS.

54.) Opérateur de Transport de Wallonie « O.T.W. » : désignation du représentant communal aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la Société Régionale Wallonne du Transport S.R.W.T.;

ATTENDU que, par arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, a été approuvée la fusion par absorption des associations de droit public dont le TEC Namur-Luxembourg par voie de transfert de l'intégralité de leur patrimoine à la personne morale de droit public « Opérateur de Transport de Wallonie », en abrégé OTW, anciennement dénommée « Société régionale wallonne du transport », en abrégé SRWT ;
VU l'article 6 des statuts de l'O.T.W. stipulant : « (...) *les actions de catégorie B sont uniquement détenues par les communes et leur confèrent exclusivement le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité (...). Les représentants de communes auprès de l'organe de consultation des bassins de mobilité (... participent à l'assemblée générale avec voix consultative.* » ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de ladite société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la candidature proposée par le Collège Communal, à savoir Monsieur Vincent Dethier en sa qualité d'Echevin en charge de la mobilité ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Vincent DETHIER, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie « O.T.W. ».

Article 2 : Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'O.T.W.

55.) S.A PROXIPRET : désignation du représentant communal aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est actionnaire de la société PROXIPRET;

VU l'article 25 des statuts de PROXIPRET stipulant : « *L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dénommée assemblée annuelle, se réunit chaque année le dernier mardi de mars (...)* » ;

VU l'article 29 desdits statuts stipulant : « *Les actions donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité. Chaque action donne droit à une voix. (...)* » ;

ATTENDU Qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de la société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la candidature proposée par le groupe majoritaire LDB+: Pierre Licot;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Pierre LICOT en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la société PROXIPRET.

Article 2 : Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la société PROXIPRET.

56.) Champs d'énergie scrl: désignation du représentant de la Commune à l'Assemblée générale.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont a souscrit à 40 parts de type B équivalent à 5000,00 € au sein de la SCRL CHAMPS D'ENERGIE ;

VU les statuts de la SCRL CHAMPS D'ENERGIE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner le représentant communal aux assemblées générales de ladite société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU l'article L1122-34 du CDLD;

VU la proposition du Collège de désigner l'Echevin en charge de l'Energie pour représenter la Commune ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Didier DELATTE, Echevin en charge de l'énergie, en qualité de représentant de la Commune de FERNELMONT à l'assemblée générale de la SCRL CHAMPS D'ENERGIE ;

Article 2 : Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SCRL CHAMPS D'ENERGIE.

57.) SA Marchôvent : désignation de deux représentants aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la SA MARCHOVENT ;

VU les statuts de la SA MARCHOVENT ; QUE la Commune dispose de deux mandats à l'assemblée générale et d'un mandat au sein de l'organe d'administration;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de ladite société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU les candidatures proposées par le groupe majoritaire LDB+ sur base de la répartition proportionnelle du Conseil communal:

1. Didier Delatte;

2. Quentin Purnode;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Didier DELATTE et Monsieur Quentin PURNODE, en qualité de représentants de la Commune de FERNELMONT aux assemblées générales de la SA MARCHOVENT ;

Article 2: Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SA MARCHOVENT.

58.) SA Marchôvent : désignation du membre représentant la Commune au sein du Conseil d'Administration

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la SA MARCHOVENT ;

VU les statuts de la SA MARCHOVENT ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer le représentant de la Commune au Conseil d'Administration de ladite société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

ATTENDU qu'il est de bonne gestion de proposer l'Echevin en charge de l'Energie, Monsieur Didier DELATTE, en qualité d'administrateur, représentant de la Commune ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de proposer Monsieur Didier DELATTE, Echevin en charge de l'Energie, en qualité de représentant de la Commune de FERNELMONT au sein de l'organe d'Administration de la SA MARCHOVENT ;

Article 2 : Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SA MARCHOVENT.

59.) SC "Notre Avenir" : désignation d'un représentant communal aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU sa délibération du 25 juin 2020 décidant de marquer son accord sur la souscription de 100 parts de 50 € équivalent à 5.000 € au sein de la SC « Notre Avenir », moyennant approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

ATTENDU Qu'en souscrivant une action de la coopérative, tout actionnaire adhère aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur ;

CONSIDERANT que les actionnaires au sein de chaque classe d'action forment des collègues ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est ainsi membre du Collège des "investisseurs publics et institutionnels" ;

ATTENDU Qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de ladite société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la candidature de Monsieur Maxime SOMVILLE proposée par le Collège Communal en sa qualité d'échevin de la communication ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Monsieur Maxime SOMVILLE en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la société coopérative «Notre Avenir » ;

Article 2 : Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SC «Notre Avenir ».

60.) Société Wallonne des Eaux : désignation d'un représentant communal aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est associée dans la société S.W.D.E. (Société Wallonne des Eaux);

VU l'article 36 des statuts de la S.W.D.E. stipulant : « A l'Assemblée générale, chaque associé ne peut se faire représenter que par un seul délégué, titulaire d'un mandat écrit, qui dispose d'un droit de vote correspondant au nombre de parts sociales souscrites par l'associé qu'il représente, sauf dans les cas prévus par le Livre II du Code de l'Environnement, la loi ou les statuts. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie des parts représentées à l'Assemblée. » ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le représentant communal aux assemblées générales de la S.W.D.E., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la candidature proposée par le Collège communal: Vincent Dethier en sa qualité d'échevin en charge des travaux et de l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Monsieur Vincent DETHIER, en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales de la S.W.D.E.

Article 2 : Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la S.W.D.E.

61.) Société Wallonne des Eaux (conseil d'exploitation de la succursale Meuse Aval) : 1 mandat

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est associée dans la Société Wallonne des Eaux « S.W.D.E. »;

VU le décret-programme du 17 juillet 2018 réformant les Conseils d'exploitation de la S.W.D.E.;

ATTENDU que l'article 56 dudit décret-programme stipule en son paragraphe 1 : «*Pour chaque succursale, il est institué un conseil d'exploitation composé d'un représentant par commune associée du ressort de la succursale concernée. Chaque commune associée désigne son représentant au conseil d'exploitation parmi les membres du collège communal.* » ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le représentant de la Commune en qualité de membre du Conseil d'exploitation de la succursale Meuse aval, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la candidature proposée par le Collège communal: Vincent Dethier;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Monsieur Vincent DETHIER en qualité de membre du Conseil d'exploitation de la succursale Meuse aval constituée par la Société Wallonne des Eaux.

Article 2 : Ledit représentant communal est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la S.W.D.E.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

62.) Cession des équipements du PAE MECALYS par le BEP Expansion Economique à la Commune de Fernelmont : Ratification de la décision du Collège Communal du 10 décembre 2024

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 et par le décret du 28 mars 2024;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre de telles opérations ;

VU la convention de financement intervenue entre la Commune de Fernelmont, la Ville d'Andenne et le BEP Expansion Economique concernant la création et l'équipement de la Zone d'Activité Economique de Petit-Warêt et de Pontillas dite « MECALYS »

ATTENDU qu'au point III. Conditions spéciales - article - point c de ladite convention, il est stipulé que « *les équipements réalisés par l'Intercommunale seront rétrocédés gratuitement aux Ville et Commune respectives.* » ;

VU le courrier daté du 23 mai 2024 émanant du BEP EXPANSION ECONOMIQUE par lequel il transmet le dossier de cession des équipements du PAE MECALYS comprenant le plan de cession et le PV de réception définitive partielle du 15 juillet 2022 ; la seconde réception définitive portant sur la voirie ayant eu lieu le 20 juin 2024 ;

VU le plan de division dressé en date du 11 avril 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE reprenant les lots à céder à la Commune de Fernelmont, à savoir :

- lot 1 Voirie d'une contenance totale de 1ha 41a 44ca et repris sous liseré rose audit plan ;
- lot 4 Zone tampon d'une contenance totale de 1ha 17a 60ca et repris sous liseré vert audit plan ;
- lots 10 et 11 Bassin d'orage d'une contenance respective de 30a 76ca et 20a 94ca et repris sous liseré orange audit plan ;

ainsi que les servitudes en sous-sol S1, S2 et S3 reprises en hachuré brun audit plan et l'emprise en sous-sol E1 reprise en hachuré ocre audit plan ;

VU sa délibération du 20 juin 2024 décidant :

Article 1er : De marquer son accord de principe pour la reprise à titre gratuit des équipements du PAE MECALYS tels que repris dans le plan dressé en date du 11 avril 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE;

(...);

VU sa délibération du 21 novembre 2024 décidant :

Article 1er : D'approuver le projet de cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique des parcelles dont détail ci-dessous et telles que reprises au plan dressé en date du 11 avril 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE, au profit de la Commune de Fernelmont ; les frais étant à charge du BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

- lot 1 Voirie d'une contenance totale de 1ha 41a 44ca et repris sous liseré rose audit plan ;
- lot 4 Zone tampon d'une contenance totale de 1ha 17a 60ca et repris sous liseré vert audit plan ;
- lots 10 et 11 Bassin d'orage d'une contenance respective de 30a 76ca et 20a 94ca et repris sous liseré orange audit plan ;
- servitudes en sous-sol S1, S2 et S3 reprises en hachuré brun audit plan
- emprise en sous-sol E1 reprise en hachuré ocre audit plan ;

(...);

VU le projet d'acte de cession dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 23 octobre 2024 ;

ATTENDU que cette cession aura lieu pour cause d'utilité publique;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD en date du 06/11/2024 ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 06/11/2024;

ATTENDU qu'à la demande de la Ville d'Andenne, le plan de division dressé en date du 11 avril 2024 a été modifié en ce qui concerne son territoire ;

ATTENDU, par ailleurs, qu'une erreur matérielle a été commise dans sa délibération du 21 novembre 2024 en son article 1er, à savoir l'omission de la servitude S4 ;

VU le nouveau plan dressé en date du 20 juin 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE reprenant les lots à céder à la Commune de Fernelmont, à savoir :

- lot 1 Voirie d'une contenance totale de 1ha 41a 44ca et repris sous liseré rose audit plan ;
- lot 4 Zone tampon d'une contenance totale de 1ha 17a 60ca et repris sous liseré vert audit plan ;
- lots 10 et 11 Bassin d'orage d'une contenance respective de 30a 76ca et 20a 94ca et repris sous liseré orange audit plan ;

ainsi que les servitudes en sous-sol S1, S2, S3 et S4 reprises en hachuré brun audit plan et l'emprise en sous-sol E1 reprise en hachuré ocre audit plan ;

VU l'urgence;

VU la délibération du Collège Communal du 10 décembre 2024 décidant :

Article 1^{er} : De modifier la délibération du Conseil Communal du 21 novembre 2024 en son article 1^{er} comme suit :

« D'approuver le projet de cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique des parcelles dont détail ci-dessous et telles que reprises au plan dressé en date du 20 juin 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE, au profit de la Commune de Fernelmont ; les frais étant à charge du BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

- lot 1 Voirie d'une contenance totale de 1ha 41a 44ca et repris sous liseré rose audit plan ;
- lot 4 Zone tampon d'une contenance totale de 1ha 17a 60ca et repris sous liseré vert audit plan ;
- lots 10 et 11 Bassin d'orage d'une contenance respective de 30a 76ca et 20a 94ca et repris sous liseré orange audit plan ;
- servitudes en sous-sol S1, S2, S3 et S4 reprises en hachuré brun audit plan ;
- emprise en sous-sol E1 reprise en hachuré ocre audit plan ; »

(...);

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège Communal du 10 décembre 2024;

Article 2: de confirmer la modification de la délibération du Conseil Communal du 21 novembre 2024 en son article 1^{er} comme suit :

« D'approuver le projet de cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique des parcelles dont détail ci-dessous et telles que reprises au plan dressé en date du 20 juin 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE, au profit de la Commune de Fernelmont ; les frais étant à charge du BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

- lot 1 Voirie d'une contenance totale de 1ha 41a 44ca et repris sous liseré rose audit plan ;
- lot 4 Zone tampon d'une contenance totale de 1ha 17a 60ca et repris sous liseré vert audit plan ;

- lots 10 et 11 Bassin d'orage d'une contenance respective de 30a 76ca et 20a 94ca et repris sous liseré orange audit plan ;
- servitudes en sous-sol S1, S2, S3 et S4 reprises en hachuré brun audit plan ;
- emprise en sous-sol E1 reprise en hachuré ocre audit plan ; »

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, ainsi qu'au Service Finances.

63.) Modification par élargissement du domaine public dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation relative à la création de 3 lots destinés à la construction d'habitations à 5380 MARCHOVELETTE, rue de la Chasse, sur les parcelles cadastrées DIV 7 Sion C n° 159 B, 167 D, 167 F et 245 A

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à 3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes ;

VU le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

VU le livre Ier du Code de l'environnement ;

VU le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

CONSIDERANT QU'une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis à 5380 MARCHOVELETTE, rue de la Chasse, sur les parcelles cadastrées DIV 7 Sion C n° 159 B, 167 D, 167 F et 245 A, a été introduite et a pour objet : **la création de 3 lots destinés à la construction d'habitations - Demande impliquant un élargissement du domaine public** ;

CONSIDERANT QUE selon les dispositions du plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole ;

VU le récépissé de dépôt de cette demande datant du 06.03.2024 ;

CONSIDERANT QUE la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception en date du 26.03.2024 ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article D.IV.16, 1° du CoDT, le Collège communal est compétent pour statuer sur la présente demande, sur avis préalable du Fonctionnaire délégué ;

CONSIDERANT QUE la décision du Collège communal interviendra dans un délai de 115 jours en application de l'art. D.IV.46 du CoDT ;

CONSIDERANT QUE le projet comportant une demande de modification de voirie existante (aménagement de la placette faisant partie du domaine public), le dossier est donc soumis à l'application du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

CONSIDERANT QUE ce délai sera prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale conformément à l'article D.IV.41 du CoDT ;

CONSIDERANT que la présente instruction est fondée sur les plans suivants:

- 1 planche de plans 1/1 relatives à la procédure voirie, établis par le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl;

CONSIDERANT que le plan d'implantation représentant le contexte bâti et non bâti dans lequel le projet s'inscrit, ainsi que les aménagements proposés, ont été présentés à la consultation des conseillers communaux afin de faciliter la compréhension du projet d'élargissement du domaine public,

CONSIDERANT les caractéristiques du projet décrites dans un but de compréhension du dossier, en lien avec le dossier voirie

Voirie

ATTENDU QUE le projet implique :

- L'élargissement du domaine public au niveau de la placette sise rue de la Chasse, à hauteur du projet, en voirie de desserte carrossable assurant un accès adapté aux futurs lots à créer ;
- Le versement des sentiers n° 21 et n°23 existants repris à l'Atlas des chemins vicinaux dans le domaine public (au lieu de servitudes sur domaine privé comme c'est actuellement le cas) ;

Mobilité

- La placette est agrandie au droit du lotissement projeté pour permettre un accès aisé aux lots ;
- Création de deux emplacements de stationnement supplémentaires sur domaine public ;

- Les sentiers existants présenteront une largeur de 1,20 m ;

Matériaux

- Placette existante en graviers ;
- Elargissement de la placette :
 - o en dolomie stabilisée au droit des lots ;
 - o En empierrement ;
 - o Parkings en dalle gazon ;
- Sentier en empierrement ;

Équipements

VU le devis d'ORES, d'un montant de 13.012,34 euros (TVAC) couvrant les frais d'infrastructure électrique et d'éclairage public ;

CONSIDERANT QU'en matière d'alimentation en eau, la viabilisation du lotissement et l'équipement de la voirie impliquent :

- La pose de nouvelles conduites de distribution d'eau en extension du réseau existant ;

VU le devis de la SWDE, d'un montant soit de 16.788,49 euros (HTVA) pour le mode A, de 7.887 euros (HTVA) pour le mode B ou 689,70 euros (HTVA) pour le mode C, en fonction de l'offre de réalisation prise en charge par la SWDE ;

VU les devis de VOO et PROXIMUS ;

Gestion des eaux de pluie et des eaux usées

- La placette située au droit des lots sera revêtue d'un revêtement perméable permettant l'infiltration des eaux de pluie ;

- Les eaux de ruissellement issues de la placette seront récupérées par un avaloir connecté au réseau existant ;

VU l'étude de perméabilité réalisée par le bureau FREMEN GEO srl concluant à la faible perméabilité du sol en raison de la présence d'un niveau d'eau à faible profondeur, l'infiltration des eaux au moyen d'un dispositif classique est dès lors déconseillée ;

CONSIDERANT QUE la demande a du être soumise à **enquête publique** d'une durée de 30 jours en application de l'article D.IV.41 du CoDT, et conformément à l'article D.VIII.7 du CoDT ;

ATTENDU QUE lorsqu'une demande est soumise à enquête publique en vertu du CoDT et qu'elle implique en outre une procédure voirie régie par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le collège communal organise **une enquête publique unique** pour la procédure voirie et pour la procédure d'instruction de la demande de permis et de certificat, **d'une durée de 30 jours**, suivant l'article D.IV.41 et conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du CODT ;

CONSIDERANT QUE, conformément à l'article 24 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'enquête publique est annoncée :

- a) Par voie d'affichage ;
- b) Par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon les cas ; s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré ;
- c) Par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

CONSIDERANT QUE la publication dans les pages locales d'un quotidien d'expression française a lieu le 04 avril 2024 ;

CONSIDERANT QUE l'enquête publique s'est déroulée du 09.04.2024 au 09.05.2024 (début d'affichage : le 03.04.2024) ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête et le certificat de publicité ;

CONSIDERANT Qu'à l'issue de cette enquête, plusieurs réclamations et observations ont été formulées durant ces mesures particulières de publicité ;

VU la synthèse des réclamations :

Au niveau du PATRIMOINE, le projet constitue :

- Une détérioration de la place du grand marché (symbole du cœur historique du village) et de la chapelle Saint Hubert, connues par les habitants et visiteurs, dû à l'élargissement du domaine public.
- Un risque d'altération des racines des arbres remarquables entourant la chapelle, dû aux futurs travaux d'égouttage.

Au niveau du PAYSAGE, le projet constitue :

- Une menace pour le patrimoine paysager à cause de la détérioration du panorama sur la vallée et les coteaux, témoignage du passé industriel du village. Ce site a déjà été abîmé en 2023 par le propriétaire qui a rasé d'anciens petits terrils résidus des mines et a enfoui les gravats sur place.
- Une perte de qualité de vue dégagée, par la fermeture du paysage par les constructions et les jardins.
- Une perte d'attractivité du lieu, par la fermeture du paysage, pour les promeneurs qui empreinte le sentier à la place de la route. Il fait notamment partie de la promenade petit patrimoine du village.
- Une perte de sens spirituel pour les personnes venant se recueillir à la chapelle. L'absence de construction derrière la chapelle constituant une belle respiration.
- Une perte du caractère rural du paysage par la création d'une voirie de desserte carrossable.

Au niveau de l'ENVIRONNEMENT, le projet constitue :

- La perte d'un refuge pour la faune présente (de nombreuses espèces d'oiseaux : chouettes, grues cendrées, buses, sitelles, martin-pêcheur ; gibiers, rongeurs, salamandres, chevreuils, renards, écureuils...).
- La bétonisation d'une zone champêtre, ce qui va à l'encontre du décret wallon de recentrage des habitats dans les villes.
- Une atteinte aux arbres de la placette qui devraient être reconnus comme remarquables comme ceux dans les parcelles.

Au niveau de la GESTION DES EAUX, le projet constitue :

- Un risque accru d'une mauvaise évacuation des eaux de pluie pour le voisinage de Marchovelette et Gelbressée, vu le changement d'affectation et la nature du sol. La parcelle cadastrée section C numéro 245 A jouxte un aléa d'inondation, a plusieurs axes de ruissellement concentré reconnus et a été inondée en 2021.

Le surplus des eaux pluviales qui ne pourrait être stocké dans les citernes d'eau de pluie sera recueilli dans des massifs de temporisation. Les habitations ayant des superficies similaires disposent de bassins de tailles différentes. Le surplus viendra alimenter le risque de ruissellement.

Le moulin Somal (rue du Chenisse 35) dispose d'un étang, à protéger et réhabiliter, comme vestige du passé et pour lutter contre les inondations.

- Un risque d'inondation pour les futures maisons au vu de la nature compacte et argileuse du terrain, et par le fait de construire en contrebas de la route et des autres maisons (au moins 1 m plus bas).
- Une difficulté d'évacuation des eaux usées, bien que le projet prévoie le raccordement au réseau d'égouttage. La place se situe à un point haut où il n'y a pas de collecteur d'eaux usées à rue. Le raccordement devra se faire soit à hauteur de l'arrière du n°39, soit face au n°45, soit à travers la pâture 245A vers le collecteur principal de l'autre côté du ruisseau (distant de plusieurs centaines de mètres).

Au niveau du CADRE DE VIE, le projet constitue :

- Une détérioration du cadre et de la qualité de vie des riverains présents par la perte du cadre verdoyant, de la tranquillité (nuisances sonores) et de la quiétude.
- La création d'un vis-à-vis direct avec les maisons actuelles et la perte d'intimité et de luminosité (l'une des constructions se situant à moins de 8 m d'une façade existante et l'aménagement de certaines maisons existantes ayant été pensées ouvertes sur la vallée).
- Une dépréciation de la valeur immobilière des maisons déjà présentes.
- Une perte du caractère rural du village.
- La perte d'un terrain de jeux pour les enfants, et d'un lieu de rassemblement sur la place pour les jeunes.

Au niveau de la MOBILITE, le projet constitue :

- Un risque accru d'accident de la circulation, la circulation étant déjà dense à certains moments de la journée (axe routier vers Namur) et cet endroit étant situé sur une bute est dangereux par sa visibilité réduite.
- La perte de sécurité pour les automobilistes - qui actuellement font demi-tour en sécurité sur la place - et les cavaliers qui laissent passer les automobilistes, à cause du manque de visibilité à cet endroit.
- Un risque d'accident du fait du passage de véhicules juste devant les maisons 39 et 41, vu l'étroitesse du lieu.
- Des désagréments par la suppression de place de parking, rendant impossible la recharge de véhicules électriques et les livraisons par camion pour les maisons attenantes à la place.
- Un enclavement des jardins aménagés.

Au niveau de l'URBANISME, le projet constitue :

- Le projet ne semble pas s'inscrire dans le caractère rural de Marchovelette. L'implantation du futur bâti, de par sa situation très éloigné de la route, contrevient aux alignements des autres maisons de la rue. Une des habitations serait même construite en 3ème ligne de voirie, alors que lors de la fixation de la zone d'extension d'habitat à caractère rural, la volonté des autorités était de n'autoriser que les nouvelles constructions en première ligne de voirie.
- Une absence de prise en compte de la zone forestière où les parcelles constructibles se situent.
- La zone constructible sur laquelle sont prévues ces habitations est incluse dans la zone agricole jouxtant celle-ci. Pourquoi avoir inclus la zone agricole dans ce projet ? Le projet est-il à caractère financier en vue d'étendre la zone constructible à la zone agricole après son déclassement ?
- Un questionnement quant au fait de verser les parcelles 159B (zone boisée), 167D et 167F (ancien étang du moulin Somal) dans la demande.
- Une crainte que cette délivrance de permis constitue les prémices de futurs projets et que l'entièreté du site soit construite. Cette crainte est identifiée notamment dans la bande des cinquante mètres derrière les habitations côté impair de la rue du Chenisse, du fait de la similitude de situation.
- Un risque minier. La construction de maisons sur le site des anciennes mines de houille, parcouru de galeries souterraines à relativement faible profondeur, n'est pas sans danger. Des affaissements se sont déjà produits sur le site au cours des cinquante dernières années.

Au niveau de l'AGRICULTURE, le projet constitue :

- Une entrave à la préservation des terres agricoles nourricières, pour autant que l'agriculture pratiquée soit respectueuse de l'environnement.
- Une suppression de l'accès principal du terrain pour l'exploitant agricole. Les deux voies d'accès rue de la Chasse semblent étroites. Elles donnent accès à la partie sud du terrain qui n'est actuellement pas exploitée car semble-t-il impraticable pour les machines agricoles » ;

VU l'avis défavorable de la CCATM en séance du 13 juin 2024 pour les motifs suivants :

"CONSIDERANT QUE l'urbanisation de la zone est justifiée au regard de l'existence de la placette et de sa configuration qui permet une densification utile et réussie autour d'un espace public ;

CONSIDERANT QUE le maintien et la préservation de la zone agricole est, plus que jamais, un enjeu primordial, il est impératif que la partie figurant en zone agricole au plan de secteur soit exclue du périmètre de la présente demande, comme le spécifie le dossier ;

CONSIDERANT QUE le nombre de lots n'est pas excessif au regard de la densité qui caractérise la rue de la Chasse ; que la proposition d'implantation est cohérente au regard de son voisinage immédiat ;
CONSIDERANT QUE les sentiers qui longent la parcelle concernée par l'urbanisation du site sont régulièrement fréquentés par les promeneurs ; il y a donc lieu de se questionner sur la pertinence des arguments avancés à l'encontre du projet et relatifs à la perte d'intimité qu'engendrera la présence d'habitations, situées en contrebas par rapport aux habitations voisines immédiates ;

CONSIDERANT QUE la placette telle qu'existante offre une large vue sur les campagnes de Marchovelette depuis la rue de la Chasse ; l'ensemble formé par la chapelle et les deux arbres qui l'encadrent font partie du « petit patrimoine » fernelmontois. A ce titre, il y a lieu d'assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT par ailleurs que la zone est actuellement utilisée comme parking par le voisinage immédiat ; que ce point de vue sur les campagnes est généralement peu visible car obstrué par la présence de véhicules en stationnement ;

CONSIDERANT QUE l'élargissement du domaine public est exclusivement réservé à la desserte des trois lots à créer ; le projet prévoit un revêtement en dolomie sur la partie à restituer dans le domaine public, dans la continuité de la placette existante. Des dalles gazon sont prévues pour les emplacements de parking. Les sentiers seront, quant à eux, revêtus de gravier sur les tronçons concernés. Aucune intervention n'est envisagée sur la placette existante ;

CONSIDERANT QU'il est regretté que cette dernière et son élargissement n'aient pas fait l'objet d'un aménagement global et uniforme ; qu'il serait judicieux de profiter de cette opportunité pour embellir les lieux et offrir un espace public de qualité ;

CONSIDERANT QUE la mise en valeur de cette placette est un atout qui a été négligé, qu'une véritable réflexion portant sur l'aménagement d'un espace public qualitatif devrait être étudié et supporté comme une charge d'urbanisme en faveur de la collectivité ;

CONSIDERANT la question de voirie, la Commission estime que le projet n'est pas abouti et qu'il devrait être revu en conséquence en intégrant un aménagement qualitatif sur l'ensemble de l'espace public concerné ;

VU le refus de permis délivré par le Collège communal en date du 16 juillet 2024 libellé comme suit:

*Article 1^{er} : Le permis d'urbanisation sollicité relatif à un bien sis à MARCHOVELETTE, rue de la Chasse, sur les parcelles cadastrées DIV 7 Sion C n° 159 B, 167 D, 167 F et 245 A ; et ayant pour objet : la création de 3 lots destinés à la construction d'habitations - Demande impliquant l'élargissement du domaine public, **est refusé** ;*

VU la motivation de la décision de ne pas marquer son accord de principe sur l'agrandissement de la placette à restituer au domaine public, considérant que la chapelle est un point de vue paysager sur la vallée de Marchovelette et que la parcelle en cause ne semble pas propice à l'urbanisation;

CONSIDERANT que, par arrêté ministériel du 02 décembre 2024, suite au recours contre le refus de permis déposé par le demandeur, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire a annulé la décision du Collège communal et déclaré le recours du demandeur sans objet;

QUE bien que la Commission de recours, dans son avis, a émis également un avis défavorable sur le projet, le Collège communal aurait dû poursuivre la procédure Décret Voirie et soumettre la demande d'élargissement de la placette au Conseil communal avant toute décision sur le fonds;

QUE la procédure doit donc être reprise où elle a été suspendue;

CONSIDERANT que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie ; que la délibération en la matière a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le Conseil communal ne doit pas examiner l'ensemble des réclamations tenant au projet d'urbanisation ; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal dans le cadre de la décision qu'il aura à prendre sur la demande de permis d'urbanisme incluant un volet voirie,

CONSIDERANT QUE le projet prévoit la conservation et l'agrandissement de la place existante, mais l'utilise comme accès au nouvel îlot d'habitation; QUE la placette perdra dès lors son usage de lieu de rassemblement ; QUE par ailleurs, le projet n'est pas localisé dans un endroit de centralité nécessitant d'élargir le domaine public pour l'urbaniser; QU'au contraire, la modification de voirie ne sert qu'à desservir le projet en comblant un espace ouvert, nuisant à la structure paysagère et à la structure du bâti, orientée à cet endroit vers cette vue ouverte;

CONSIDERANT QUE l'élargissement du domaine public est nécessaire à la mise en œuvre du lotissement projeté ;

VU les prescriptions complétant le plan d'occupation projeté ;

VU le dossier de demande de permis d'urbanisation ;

VU la situation juridique de la parcelle ;

VU le plan 1/8 relatif à la situation existante ;

VU le plan 2/8 relatif au contexte urbanistique et paysager ;

VU les plans 3/8 à 7/8 relatif aux options architecturales d'ensemble ;

VU le plan 8/8 relatif au dossier technique de la voirie ;

VU les vues en 3 dimensions ;

VU le reportage photographique ;

VU le formulaire associé au cadre « Décret relatif à la Gestion et l'Assainissement des sols » ; **PREND CONNAISSANCE** des résultats de l'enquête publique ;

Par ces motifs;

DECIDE par 17 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (MAHIEU Laura) :

Article 1er : de refuser la modification par élargissement de la placette, domaine public, sise rue de la Chasse à Marchovelette, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation relative à **la création de 3**

lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales – Demande impliquant une modification de domaine public ; sur un bien sis à MARCHOVELETTE, rue de la Chasse, sur les parcelles cadastrées DIV 7 Sion C n° 159 B, 167 D, 167 F et 245 A;

Article 2 : Conformément à l'article 17 du relatif à la voirie communale, Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué. Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : de procéder à la publication de cette décision aux valves de la Commune de Fernelmont ainsi qu'à deux endroits sur le site, en limite du domaine public ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- Au Fonctionnaire délégué du SPW – DATU – Direction de Namur ;
- A l'Autorité de tutelle.

PERSONNEL

64.) Recrutement d'un gestionnaire de dossiers d'urbanisme contractuel pour le service Développement du territoire sous contrat à durée indéterminée : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le statut administratif applicable au personnel communal, approuvé le 25 novembre 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

(Article 20

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 décidant :

- **Article 1er :** De déléguer au Collège communal la compétence :
 - De rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
 - De sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection ;
 - D'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
 - De mettre fin au contrat de travail du personnel communal sous statut contractuel.
- **Article 2 :** - La présente délégation prendra fin au terme de la législature au cours de laquelle elle a été octroyée.

CONSIDERANT qu'un agent du service est actuellement en repos de maternité ;

VU la demande de cet agent de réduire son temps de travail à son retour au travail ;

CONSIDERANT la forte augmentation de la charge de travail dans le service ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un agent administratif pour le service Développement du territoire en charge de la gestion des dossiers d'urbanisme;

VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel sous contrat à durée indéterminée;

VU le profil de fonction annexé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission de sélection;

Par ces motifs,

en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De procéder au recrutement d'un gestionnaire de dossiers d'urbanisme B1, contractuel, à durée indéterminée pour le service Urbanisme ;

Article 2: D'approuver le descriptif de fonction proposé;

Article 3: De fixer la composition de la commission de sélection comme suit:

- Madame Plomteux, Bourgmestre ;
- Madame Demaerschalk; Directrice générale ;
- Madame Sandra Monmart, responsable du service Urbanisme;
- Monsieur Didier Delatte, échevin;
- Monsieur Gauthier MAHAUX, Conseiller;
- Un expert externe

Article 4: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Article 5 : D'imputer la dépense à l'article 104/111-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 6 : De transmettre copie de la présente au service finance à titre de pièce justificative.

ENSEIGNEMENT

65.) Convention à conclure pour l'occupation de la piscine de Wanze, par les écoles communales de Fernelmont - Ratification de la délibération prise par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la convention rédigée pour l'occupation de la Commune de Wanze , pour l'année scolaire 2024-2025 rédigée comme suit :

«Convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne par une école :

Entre : l'Administration communale de Wanze
Adresse : Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze
Représentée par le Collège Communal
D'une part ;

Et : l'Administration Communale de Fernelmont pour ses Ecoles de Fernelmont I et II
Représentées par le Collège Communal, rue Goffin, n°2 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS,
ci-après dénommée la seconde nommée
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1. La 1^{ère} nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les vestiaires collectifs, les sanitaires, les couloirs du grand bassin et/ou les pataugeoires en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction.

Les vestiaires seront attribués par la caissière à chaque arrivée en fonction du taux d'occupation du bassin. Pour garantir un maximum de confort à tous les élèves, l'accès aux vestiaires ne se fera qu'à la sortie de la classe présente du même établissement. A partir de la troisième année primaire, des cabines individuelles pourront être proposées aux enfants Les couloirs et/ou pataugeoires seront désignés par le maître-nageur en fonction du taux d'occupation du bassin.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques et pas seulement récréative.

Art.2. La mise à la disposition des installations aura lieu selon un horaire élaboré de commun accord avec la Direction de la piscine. Celui-ci est joint en annexe à la présente.

Art.3. La seconde nommée s'acquittera d'un droit d'entrée fixé à 3 € par écolier. Une facture sera établie mensuellement. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 7 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée forfaitairement à 30 €.

Art.4. La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou en partie : toute sous-location est donc interdite. Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art.5. Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage :
- à garantir une présence d'au minimum un enseignant . Le personnel d'accompagnement en supplément au bord des bassins assurera une collaboration étroite à la surveillance des enfants. Il portera une tenue adéquate (t-shirt, short) lui permettant d'intervenir en cas de nécessités. Les tenues de ville sont interdites.
- à respecter les circulaires pour l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement spécialisé et l'enseignement secondaire ordinaire.

Art.6. La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art.7. La 1^{ère} nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des vestiaire(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art.8. La seconde nommée occupera les lieux mis à disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité, elle signalera immédiatement à la 1^{ère} nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art.9. La seconde nommée s'engage à indemniser la 1^{ère} nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1^{ère} nommée aux frais de la seconde.

Art.10. La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurances connue.

Art.11. Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, les tribunaux de Huy sont seuls compétents.

Art.12. En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1^{ère} nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

Art.13. La 1^{ère} nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.
Ainsi fait à Wanze, le 27/10/2022.»

PAR LE COLLEGE:

Le Directeur Général,

Ph.RADOUX

Le Bourgmestre ff

B.LHONNAY

Pour l'établissement locataire :

VU la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2024 décidant :

- de marquer son accord sur les termes de la convention à conclure avec la Commune de Wanze
 - de transmettre un exemplaire de la convention dûment signé à la Commune de Wanze;
 - de transmettre copie de la présente délibération au service comptabilité pour suite utile
 - de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de ratifier la présente délibération
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 26 novembre 2024.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Mahaux a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. « Un CSAF refroidi et de plus en plus coûteux »

Monsieur le Conseiller Mahaux expose le texte de sa question:

"Notre groupe a été interpellé par des parents dont les enfants évoluent au sein du club de basket, lequel occupe le hall sportif pour ses activités.

Depuis plusieurs semaines, il semble que la salle ne soit pas chauffée. Il a d'abord été pensé que ce problème de chauffage était la conséquence d'un souci technique, mais, ce n'est pas le cas.

Renseignements pris, ce « problème de chauffage » serait intentionnel, le gestionnaire estimant respecter la loi « température ».

Le club craint que ces conditions ne causent des blessures aux jeunes sportifs ou amènent, à terme, un absentéisme du coach ou de l'encadrement pour cause, ici, de maladie.

Les parents qui assistent aux entraînements de leurs enfants, le font emmitoufflés dans leurs vêtements d'hiver.

Par ailleurs, dans de telles conditions, des entraînements de badminton cette fois, ont carrément été annulés...

Nous souhaiterions, ici, connaître la position du collège :

- 1. Avez-vous eu connaissance de cette difficulté ?*
- 2. Comment comptez-vous réagir d'autant que le club en question parle, de surcroît, d'une communication qui laisse à désirer ?*

Par ailleurs, toujours au CSAF, certains clubs se plaignent de factures de plus en plus lourdes (avec à nouveau, une communication qui laisse à désirer).

1. Ces augmentations sont-elles déjà la conséquence de la RCA ?
2. Ces clubs étant, pour majeures parties, composés de Fernelmontois, n'y a-t-il pas moyen d'en amoindrir le coût, comme évoqué au moment de la création de la RCA ?"

Monsieur l'Echevin Somville répond comme suit:

"Il s'est renseigné auprès du gestionnaire et de certains présidents de club. Au mois de novembre, durant deux jours, la température était assez froide le soir, lorsque la température est tombée brusquement alors que quelques jours avant et après les températures étaient élevées. Le bâtiment a une inertie importante, il faut donc le temps que la température remonte. Ce n'était pas volontaire. Il s'excuse pour les parents qui ont dû garder leur veste. L'AES recommande une température de 16 degrés, car une fois que l'on s'entraîne, fait du sport, on a assez vite chaud. Mais là, il y avait durant ces deux jours une température de 15 °, ce qui est un peu trop frais. Ce jour-là, le gestionnaire était en formation, il n'a pas eu le temps de réagir assez vite. Désormais, il y a un ouvrier qui a été engagé et qui est sur place. Depuis lors, c'est en ordre."

Monsieur le Conseiller Mahaux indique qu'il a aussi pris ses renseignements auprès de clubs, qui confirment que la situation est réglée depuis lors. Les responsables de club déplorent cependant une communication parfois délicate et qui engendre un sentiment conflictuel. S'il était possible d'améliorer les choses de ce côté-là.

Par ailleurs, les clubs se plaignent de factures et de charges administratives ayant augmenté. Cette augmentation vient-elle du passage en RCA? Est-ce possible d'amortir un peu les coûts, la majorité des clubs étant fernelmontoise?"

Monsieur l'Echevin répond que "la RCA est en activité depuis septembre. En regardant la grille tarifaire, ce qui change, c'est l'application de la TVA. Aucun tarif de base n'a augmenté. Par exemple, la grande salle c'est 6 % d'augmentation. Ce n'est donc pas drastique, du jour au lendemain. Les énergies, les coûts d'assurances sont plus chers. La Régie se doit d'être bonne gestionnaire et d'adapter les tarifs quand c'est nécessaire.

Au niveau de la communication, il y a une augmentation des effectifs du personnel, donc une présence plus importante, ce qui devrait améliorer la communication avec les utilisateurs. L'outil se professionnalise, cela met un peu de temps mais ça ne peut aller que mieux. "

Monsieur Mahaux ajoute que les clubs ont insisté sur le fait qu'ils sont constitués en majorité de bénévoles . S'ils font des remarques, c'est parce qu'ils se soucient du bien-être des pratiquants.

Monsieur l'Echevin rappelle que l'outil, même s'il n'est plus tout jeune, est assez bien préservé et entretenu et les clubs apprécient cette qualité.

POINTS DONT L'INSCRIPTION EST DEMANDÉE EN URGENCE

Mise en gestion des infrastructures sportives du CSAF, du football de Forville et de Bierwart et du parcours vita à la RCA Fernelmont Sport et Culture: décision

LE CONSEIL,

L'administration de l'ADEPS sollicite de disposer d'une délibération communale actant précisément la mise en gestion des infrastructures sportives communales au profit de la Régie communale autonome Fernelmont Sport Culture pour une durée de minimum de 10 ans afin de transférer le dossier de reconnaissance et de subside CSL de l'ASBL CSAF vers la Régie.

Cette délibération doit être transmise avant le 31 décembre 2024 auprès du service des subventions - Administration générale du Sport - Adeps - FWB, afin de finaliser le transfert.

Cette demande est intervenue après l'envoi de l'ordre du jour du Conseil communal et ne peut être reportée à la séance de Conseil de janvier.

Il est donc proposé au Conseil communal d'inscrire ce point en urgence à l'ordre du jour de la séance, conformément aux prescrits de l'article L1122-24 du CDLD.
L'urgence est votée par 18 voix POUR.

ASBL et Régie communales

VU l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT QUE la RCA a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à l'attribution "Tranche de marché 1: étude de faisabilité" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF" à ISIRO SRL, Rue Pont d'Avroy 19 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il relève des conclusions de l'étude de faisabilité que la constitution d'une régie communale présente des avantages certains pour la Commune ;

CONSIDERANT que la RCA répond aux objectifs de bonne gouvernance et de transparence compte tenu de son mode de fonctionnement organisé par le CDLD et du contrôle exercé par le Conseil communal sur son fonctionnement ;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome dénommée Fernelmont Sport Culture, approuvés par délibération du 19 octobre 2023;

VU leur approbation par l'autorité de tutelle par arrêté du 27 novembre 2023;

VU sa délibération du 22 février 2024 approuvant la modification des statuts de la RCA;

VU l'approbation de cette délibération par l'autorité de tutelle par arrêté du 22 avril 2024;

VU le décret du 26 avril 2012 introduisant l'obligation pour les communes d'établir un contrat de gestion avec leur RCA;

VU l'article L1231-9, §1^{er} du CDLD;

VU le projet de contrat de gestion entre la RCA Fernelmont Sport Culture et la Commune de Fernelmont, tel que rédigé ci-après:

Contrat de gestion

Entre

La Commune de Fernelmont, dont le siège est situé à 5380 Fernelmont, rue Goffin, 2 ;

Ici représentée par :

Mme Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;

Mme Cécile DEMAERSCHALK, directrice générale ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 22 août 2024 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

Et

La régie communale autonome Fernelmont Sport Culture, dont le siège social est établi à 5380 Noville-les-Bois, avenue de la Rénovation 8, Centre sportif ;

Ici représentée par :

M. Maxime SOMVILLE, président ;
Mme Mélanie MOTTE, vice-présidente ;
M. Christian GUILLAUME, administrateur ;
Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 22 août 2024 ;
Ci-après dénommée la « RCA » ;
Il a été convenu ce qui suit:

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures sportives suivantes:

- le Centre sportif et associatif de Fernelmont (en abrégé "CSAF"), sis à 5380 Fernelmont, avenue de la Rénovation 8, cadastré ou l'ayant été Section B n°156a, 164d, 166a, 168d, 155;*
- les infrastructures footballistiques de Forville (en abrégé "IFF"), sises à 5380 Forville, avenue de la libération, cadastrées ou l'ayant été Section C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508c2, 508z, 508e2 522x;*
- les infrastructures footballistiques de Bierwart (en abrégé "IFB"), sises à 5380 Bierwart, rue du jonckay, cadastrées ou l'ayant été Section A n° 197x.*

Les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées ci-dessus en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

2.1. Subsidés liés aux prix

2.1.1. Tarification des services prestés par la RCA

Conformément à la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes, la RCA déterminera, avant le début de ses activités ou avant le début d'un nouvel exercice comptable, le prix de chacune des prestations de services qu'elle fournira.

Cette détermination sera préalable à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra.

2.1.2. Intervention dans le résultat

La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément au point 2.1.1. du présent contrat d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Conformément à la circulaire administrative visée au point 2.1.1., le montant du subside lié au prix que la Commune entend attribuer à chaque prestation de services fournies par la RCA (le cas échéant, en distinguant selon la nature du preneur des prestations) doit être déterminé avant le début des activités de la RCA ou avant le début d'un nouvel exercice comptable de la RCA.

Les montants des subsides liés au prix, individualisés par type de prestations, ne pourront être revus que deux fois par an, uniquement pour les prestations futures. La charge de la preuve de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux montants de subsides et du fait qu'ils ne sont pas utilisés rétroactivement incombera à la RCA.

Les montants des subsides liés au prix sont calculés sur le nombre réel de prestations fournies par la RCA et non sur un nombre estimé en début d'activité ou en début d'exercice comptable.

2.2. Subventions de fonctionnement

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au point 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de la RCA une subvention de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions de fonctionnement.

Toutefois, conformément à la circulaire administrative susmentionnée, l'octroi de subventions de fonctionnement peut constituer la preuve que la RCA ne dispose pas elle-même de moyens suffisants pour couvrir ses dépenses.

L'octroi de subventions de fonctionnement peut donc refléter l'absence de but lucratif.

Les subventions de fonctionnement qui sont mises à la disposition de la RCA par la Commune qui constituent comptablement un produit d'exploitation, ne sont pas, compte tenu du lien étroit entre la RCA et la Commune, une part des recettes de la RCA prises en considération afin de déterminer si les dispositions statutaires en matière de poursuite de but lucratif sont théoriques ou non.

2.3. Capital

La Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4. Prestations de services

Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser des prestations de services à titre gratuit au profit de la RCA.

3. Durée du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur le 1er septembre 2024 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2026.

4. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

L'évaluation de la réalisation des missions confiées par la Commune à la RCA se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune.

5. Dispositions diverses

5.1. Modification du contrat de gestion

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

5.2. Sanctions

En cas de non respect du présent contrat, la Commune pourra revoir à la baisse les engagements qu'elle a pris envers la RCA.

5.3. Litiges

En cas de litige, une réunion de conciliation entre les parties sera organisée à l'initiative de la Commune.

5.4. Résiliation

La Commune et la RCA se réservent le droit de résilier la convention moyennant préavis de 6 mois notifié par pli recommandé à la poste.

VU sa délibération du 22 août 2024 décidant:

Article 1er: de conclure un contrat de gestion entre la Commune de Fernelmont et la RCA Fernelmont Sport Culture" ;

Article 2: d'approuver les termes du contrat de gestion tels que rédigés ci-avant;

Article 3: de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1§4, 1° du CDLD via le guichet unique des pouvoirs locaux.

ATTENDU QUE dès lors, la Commune de Fernelmont souhaite céder à la RCA la jouissance et la gestion des infrastructures sportives du Centre sportif et associatif de Fernelmont, y compris les futures investissements qui seront réalisés (terrains de tennis, Padel, Maison rurale polyvalente et parcours nature), du football de Bierwart et Forville, du parcours vita;

VU le livre III du nouveau Code civil;

VU la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: du principe de céder la jouissance et la gestion à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture des infrastructures sportives suivantes pour une durée de 10 ans au moins:

- le Centre sportif et associatif de Fernelmont (en abrégé "CSAF"), sis à 5380 Fernelmont, avenue de la Rénovation 8, cadastré ou l'ayant été Section B n°156a, 164d, 166a, 168d, 155;

- les infrastructures footballistiques de Forville (en abrégé "IFF"), sises à 5380 Forville, avenue de la libération, cadastrées ou l'ayant été Section C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508c2, 508z, 508e2 522x;

- les infrastructures footballistiques de Bierwart (en abrégé "IFB"), sises à 5380 Bierwart, rue du jonckay, cadastrées ou l'ayant été Section A n° 197x.

- le parcours vita;

Article 2: de charger le Collège communal du lancement des opérations immobilières à cet effet, pour cause d'utilité publique.

Monsieur le Président prononce le huis clos

Huis clos

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h .

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre f.f.,

Cécile DEMAERSCHALK

Anne PARADIS
